
RECUEIL DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

Liste par ministère ou organisme

no	Ministère ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
1.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la protection de la santé publique	Guy Sanfaçon	3 décembre 2008	2 pages.
2.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la protection de la santé publique	Gabriel Hakizimana	29 juillet 2008	3 pages.
3.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction de l'analyse et des instruments économiques	André G. Bernier	20 juin 2008	2 pages.
4.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction des affaires institutionnelles et des services à la clientèle	André G. Bernier	27 novembre 2008	2 pages.
5.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction des politiques de l'eau	Normand Boulianne	20 février 2009	2 pages.
6.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction des politiques de l'eau	Normand Boulianne	4 décembre 2008	3 pages.
7.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction des politiques de l'eau	Normand Boulianne	10 juillet 2008	2 pages.
8.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction des politiques en milieu terrestre	Luc Bonneau	10 décembre 2008	3 pages.
9.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction du suivi de l'état de l'environnement, Service des avis et des expertises	Pierre Walsh Carole Lachapelle	26 février 2009	6 pages.
10.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction du suivi de l'état de l'environnement, Service des avis et des expertises	Pierre Walsh Carole Lachapelle	17 décembre 2008	8 pages.
11.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction du suivi de l'état de l'environnement, Service des avis et des expertises	Carole Lachapelle	25 juillet 2008	7 pages.
12.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction du suivi de l'état de l'environnement, Service des avis et des expertises	Pierre Walsh Yvon Couture	8 janvier 2009	2 pages.

no	Ministère ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
13.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction du suivi de l'état de l'environnement, Service des avis et des expertises	Yves Grimard Yvon Couture	26 juin 2008	2 pages.
14.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides	Marc Léger	1 ^{er} décembre 2008	3 pages.
15.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides	Marc Léger	25 juin 2008	4 pages.
16.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides	Sylvie Houde	3 décembre 2008	1 page.
17.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides	Sylvie Houde	24 juillet 2008	1 page.
18.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Service des eaux industrielles – Montréal	Micheline Poirier	18 février 2009	6 pages.
19.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Service des eaux industrielles – Montréal	Micheline Poirier	12 décembre 2008	9 pages.
20.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Service des eaux industrielles – Montréal	Micheline Poirier	23 juillet 2008	11 pages.

**Direction générale
de la santé publique**

Québec, le 3 décembre 2008

Monsieur Pierre-Michel Fontaine
Chef du Service des projets en milieu industriel
et en milieu nordique
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Cellule d'enfouissement de sols contaminés par Écolosol inc.
Nouveau rapport et commentaire (3211-33-001)**

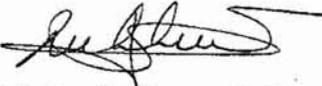
Monsieur,

En réponse à votre demande du 31 octobre 2008 relative à l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact du projet « *cellule d'enfouissement de sols contaminés par Écolosol inc* », nous vous transmettons notre avis qui s'appuie sur les commentaires rédigés par la Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière.

Nous estimons que l'étude d'impact est recevable d'un point de vue de santé publique.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

GS/MS/vp


par Guy Sanfaçon, Ph.D.
Pharmacologue-Toxicologue
Coordonnateur en santé environnementale
Direction de la protection de la santé publique

p. j.

c. c. M. Richard Lanthier, Coordonnateur DSP de Lanaudière
M. Gabriel Hakizimana, Agent de planification DSP de Lanaudière



Le 1^{er} décembre 2008

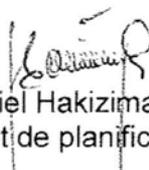
Monsieur Guy Sanfaçon
Coordonnateur en santé environnementale
Direction de la protection de la santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

**Objet : Cellule d'enfouissement de sols contaminés par Écolosol inc.
Nouveau rapport et commentaire (3211-33-001)**

Monsieur,

La présente a pour but de vous indiquer que nous jugeons les réponses de l'étude d'impact citée en rubrique, recevables.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Gabriel Hakizimana
Agent de planification, programmation et recherche

GH/cr

c.c. M. Richard Lanthier, coordonnateur en prévention et contrôle des risques
d'origine biologique et environnementale

Le 29 juillet 2008

Par Courriel

Monsieur Guy Sanfaçon
Coordonnateur en santé environnementale
Direction de la protection de la santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

**Objet : Avis de recevabilité – Cellule d'enfouissement de sols contaminés
par Écolosol inc. (3211-33-001)**

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons notre analyse d'un point de vue de santé publique de la recevabilité de l'étude ci-dessus mentionnée.

Selon la note explicative attachée au dossier, la particularité de celui-ci tient au fait que la cellule d'enfouissement est déjà construite et en opération pour contenir des sols contaminés en deçà des valeurs limites fixées par l'annexe C du règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. L'objectif de la procédure actuelle est de permettre que cette cellule serve cette fois-ci de dépôt définitif de sols contaminés supérieurs aux mêmes critères de l'annexe C. Nous tenons compte donc de cette particularité. Nous avons noté également que le projet se situe dans ce qui est qualifié de « complexe environnemental », c'est-à-dire dans un secteur lourdement perturbé par d'autres activités telles qu'un dépôt de neige usée, une aire de traitement des sols, des étangs aérés, un centre de traitement des boues de fosses septiques et des cellules temporaires de confinement de sols contaminés.

Dans l'ensemble, nous considérons que l'établissement de cette cellule d'enfouissement tient compte de plusieurs éléments de protection de santé publique. Cependant, vous comprendrez que n'ayant pas participé au processus antérieur ayant mené à l'autorisation des opérations en cours (enfouissement des sols contaminés en deçà des valeurs limites fixées par l'annexe C), nous avons un certain nombre de questionnements sur lesquels nous souhaiterions avoir plus d'éclaircissements de la part du promoteur.

- Au point 1.3.2 *Description et justification du projet* (page 19), nous lisons ceci : « *De plus l'organisation adéquate des infrastructures existantes ainsi que la gestion réglementaire des aspects environnementaux qui y sont associées démontrent que la cellule d'enfouissement permettra éventuellement d'accueillir les sols contaminés confinés dans les cellules temporaires de confinement aménagées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.* ». Cette volonté du promoteur de déménager le contenu des cellules temporaires du MDDEP vers la cellule définitive est également retrouvée ailleurs dans l'étude, notamment à la page 55. **Est-ce que le promoteur peut élaborer davantage sur ce transfert? Peut-il indiquer les impacts potentiels de celui-ci et, le cas échéant, les mesures d'atténuation envisagées?**
- Au point 2.2.3 *Conditions générales* (page 42), on indique que « *L'habitation, la plus près de la cellule de stockage des sols, est située à environ 680 mètres au sud de la cellule, le long du chemin des 40 Arpents à Terrebonne* ». Au point 4.1 *Résidences à proximité* (page 63) on dit par contre que « *... la résidence la plus proche du centre de stockage des sols est localisée à environ 900 mètres de celle-ci* ». **Comment départager les deux affirmations? S'agit-il de la même résidence ou de deux résidences différentes?**
- De même, à la page 54 on dit ceci « *Finalement, le dernier groupe d'observateurs susceptibles de subir les impacts visuels de la future zone de stockage est les résidents habitant à proximité du site. Il y a un ensemble de bâtiments de ferme sur le lot 182 (...) ainsi que quelques chalets habités à l'année au nord-ouest du site ...* ». A la page 63, on parle également de quelques résidences. **Peut-on donner définitivement le nombre de résidences? Y a-t-il eu un sondage de perception pour savoir si les impacts potentiels (visuel, odeur, bruit) sont mineurs, tel que décrit par l'étude d'impact?**
- À la page 33 (2.2.2.9 *Contexte géologique spécifique*) on dit notamment que : « *... il est possible de croire, à priori, que la nappe d'eau souterraine présente à l'intérieur du socle rocheux sera celle où la vitesse d'écoulement sera la plus notable* ». À la page 39 (2.2.2.11 *Niveau de la nappe phréatique – Écoulement souterrain*) on précise que « *...l'écoulement souterrain dans le secteur du forage TF-05-05/PZ-1B ... semble converger vers le sud et l'est du site* ». Or, on retrouve, à 680 mètres de la cellule, l'habitation la plus proche. **Est-ce que l'habitation dispose d'un puits d'eau? Si oui? Est-il sécuritaire de l'utiliser à long terme?**
- Le promoteur mentionne à la section 2.2.2.10 *Perméabilité des argiles* (p.33) que « *le coefficient de perméabilité constitue sans aucun doute le paramètre le plus important pour la conception d'un lieu de confinement de sols contaminés* ». Il poursuit ensuite en décrivant des coefficients de conductivité hydraulique (k) obtenus par essais de laboratoire, par essais de perméabilité *in situ* et par calcul à l'aide d'une méthode empirique, ces trois approches fournissant des coefficients de conductivité hydraulique différents. Le promoteur résume finalement la démarche d'évaluation du coefficient de perméabilité des argiles intactes présentes au site du projet en établissant, à la page 38, la

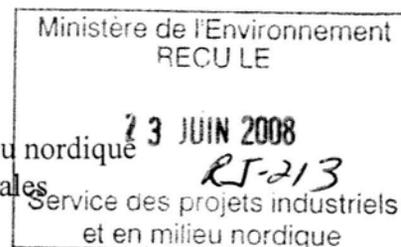
valeur de K à environ 4×10^{-6} à 4×10^{-7} cm/s (4×10^{-8} à 4×10^{-9} m/s). **Pourquoi le promoteur, à la page 40 du rapport principal, utilise-t-il un coefficient de conductivité hydraulique moyen de $2,19 \times 10^{-9}$ m/s pour évaluer la vitesse d'écoulement à travers le dépôt d'argile ? Pourquoi ne pas avoir utilisé les valeurs (ou leur moyenne) qu'il avait lui-même établies, ou encore la valeur la plus élevée, afin de fournir une vitesse d'écoulement, reflétant la situation du pire scénario ?**

- Par ailleurs, si l'on tient compte du résumé de la page 38 qui établit le coefficient de perméabilité entre 4×10^{-6} et 4×10^{-7} cm/s, il serait possible de retrouver éventuellement, sur un horizon de 25 ans, un panache de contamination dans l'argile à plus ou moins 315 mètres, du moins selon la limite supérieure retenue. Ainsi, même si la couche d'argile est peu perméable, on remarque qu'à long terme, le panache de contamination peut se rendre à une distance relativement grande. **N'est-il pas plus sécuritaire d'aménager autour de la cellule d'enfouissement des sols contaminés, un ouvrage étanche, par exemple un mur en bentonite, destiné à prévenir toute contamination à long terme ?**
- Selon les documents en annexe, le fond de la cellule ainsi que le toit seront imperméabilisés par double géomembrane ainsi qu'une couche d'argile. À moins d'une fuite, ce dispositif limite considérablement la contamination de l'eau à partir du fond de la cellule. Par contre, la protection n'est pas explicite en ce qui concerne les parois latérales. **Est-ce que les parois latérales de la cellule d'enfouissement seront également imperméabilisées par double géomembrane ? Si non, ne serait-il pas plus sécuritaire de le faire ?**
- À la section 6.4.5 **Captage et échantillonnage des gaz** (p.87), le promoteur mentionne que « des mesures d'air ambiant avant le début du projet ont été réalisées afin de déterminer les niveaux de fond ». De quel projet s'agit-il ? S'il s'agit du présent projet en cours d'évaluation environnementale (Cellules d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C), alors que la cellule est déjà en exploitation depuis 2005 pour des critères certes inférieurs à ceux de l'annexe C, **peut-il nous expliquer l'intérêt d'une approche qui vise à comparer des mesures d'air ambiant d'un site de stockage aux valeurs prélevées d'un site déjà en opération ? Est-ce la meilleure façon d'évaluer l'impact ?**

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Gabriel Hakizimana
Agent de planification, programmation et recherche
Service de prévention et contrôle des risques
d'origine biologique et environnementale
gabriel_hakizimana@ssss.gouv.qc.ca

DESTINATAIRE : Monsieur Robert Joly, chef
Service des projets industriels et en milieu nordique
Direction des évaluations environnementales



DATE : Le 20 juin 2008

OBJET : Avis concernant la recevabilité de l'étude d'impact de la cellule
d'enfouissement de sols contaminés par Écolosol inc., à Mascouche
V/Réf. : 3211-33-001
N/Réf. : 3746-02-07 et SCW 493457

La présente note fait suite à votre demande du 22 mai dernier concernant la recevabilité de l'étude d'impact du projet d'Écolosol mentionné plus haut. Cet avis porte sur les données nécessaires à l'estimation des coûts de suivi postfermeture de ce centre de stockage de sols contaminés (CSSC), présentées au chapitre 7 de l'étude d'impact¹.

Les éléments requis pour l'estimation des coûts postfermetures de ce LES sont présentés dans l'étude d'impact fournie par l'exploitant. Cependant, même si les données de base sont fournies dans l'étude d'impact, nous avons plusieurs commentaires à formuler concernant les estimations concernant le fonds de suivi postfermeture :

1. Dans le chapitre 7.0 de son étude d'impact, intitulé « Garantie financière », l'initiateur du projet devra référer clairement aux obligations inscrites au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC). Il serait nécessaire de distinguer clairement les obligations qui portent sur la « PÉRIODE POST-FERMETURE » (articles 43 à 47 inclus) de celles qui concernent la période d'exploitation et de fermeture, soit la « GARANTIE » (articles 48 à 55 inclus). En effet, à la page 91, la firme fait référence aux articles 48 à 55 (soit la constitution d'une garantie de deux dollars par tonne métrique destinée à assurer, **pendant l'exploitation ou lors de la fermeture** du lieu d'enfouissement, l'exécution des obligations, etc.), alors que les informations qui suivent portent sur **la gestion postfermeture** de ce lieu (articles 43 à 47).
2. Le tableau 7.2 est identifié par le même titre que le tableau 7.1, alors que son contenu est totalement différent.

¹ Écolosol, Étude d'impact sur l'environnement, déposée au MDDEP, Rapport principal préparé par Chamard & Associés, 30 avril 2008, pp.91-94.

3. Le tableau 7.4, « Calcul des coûts de gestion post-fermeture », est structuré sur le modèle d'un tableau de capitalisation alors que ce devrait être un tableau de décaissement des fonds; il devrait traiter des retraits à partir du solde accumulé au fonds. Par ailleurs, le tableau 7.5, « Capitalisation du fonds de post-fermeture », est, quant à lui, correctement structuré. La méthode exacte pour effectuer ces calculs de ces deux tableaux est fournie par la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de lieu d'enfouissement technique*². Les résultats du tableau 7.4 (qui vise à estimer le solde nécessaire pour assurer le suivi pendant 30 ans) étant inexacts, il s'en suit que les résultats du tableau 7.5 (qui présente les contributions annuelles pour atteindre le solde mentionné précédemment) sont aussi inexacts.
4. La contribution doit donc être réévaluée pour tenir compte des éléments précédents.

Nous espérons que ces informations répondent à votre demande. Toutefois, si vous désirez plus de précisions concernant cet avis, vous pouvez communiquer avec M. Raynald Gagnon, au numéro de téléphone : 418 521-3929, poste 4936.

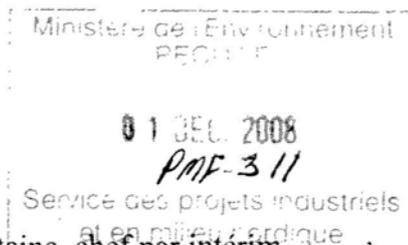
Le directeur,



AGB/RG/mlt

André G. Bernier

² Voir sur le site Internet du MDDEP : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/documents/LET.pdf>



Note

DESTINATAIRE : Monsieur Pierre-Michel Fontaine, chef par intérim
Service des projets industriels en milieu nordique
Direction des évaluations environnementales

L JF-B

DATE : Le 27 novembre 2008

OBJET : Avis concernant la recevabilité de l'étude d'impact de la cellule
d'enfouissement de sols contaminés par Écolosol inc., à Mascouche
V/Réf. : 3211-33-001
N/Réf. : 3746-02-07-65 et SCW 493457

La présente note fait suite à votre demande du 31 octobre dernier concernant la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'Écolosol soumise en octobre 2008. Le projet consiste à enfouir des sols dont la contamination est supérieure aux critères de l'annexe C du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*. Cet avis porte sur le respect, par le promoteur, des obligations financières requises en vertu du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RESC) pour l'exploitation de la cellule d'enfouissement de sols contaminés au Complexe environnemental des Moulins, à Mascouche.

Écolosol inc. a présenté, en avril 2008, une première version de l'étude d'impact sur l'environnement pour son projet. Le 20 juin 2008, nous avons demandé des précisions concernant la nécessité de constituer un fonds de gestion postfermeture et de clarifier les obligations du promoteur en lien avec le RESC.

Acceptabilité de la version définitive de l'étude d'impact

Dans la version définitive de son étude d'impact sur l'environnement en octobre 2008, le promoteur indique qu'il ne crée pas un fonds de gestion postfermeture puisque ce n'est pas une obligation réglementaire.

Au plan financier, il s'en tient donc à la garantie financière requise durant l'exploitation et la fermeture du site, en conformité avec les articles 48 à 55 du RESC, (voir la section 7 de l'étude d'impact, page 67). Le calcul de la garantie exigible pour 2008, présenté au tableau 7.2, à la page 67 du rapport principal, s'avère conforme au RESC. Cependant, lorsque la capacité totale de la cellule d'enfouissement sera atteinte (1 169 000 t.m.), à raison de deux dollars par tonne métrique, la garantie totale exigible s'établirait à 2 571 800 \$ au lieu de la somme de 2 338 000 \$, indiquée à la page 68 dudit rapport, afin de considérer le montant de 10% de la garantie requise avant le début de l'exploitation (233 800 \$).

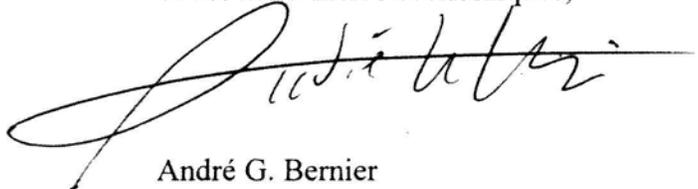
Sous réserve du montant indiqué de la garantie exigible au terme de l'exploitation, l'étude d'impact sur l'environnement, soumise en octobre 2008, est recevable, pour sa partie financière.

En terminant, je tiens à vous informer qu'aucun financement n'est prévu pour effectuer le suivi environnemental durant la période postfermeture alors que le promoteur devra assumer des coûts pour une durée minimale de 30 ans.

Ainsi, en plus de la garantie financière requise durant l'exploitation et la fermeture du site, il nous semblerait préférable de créer une fiducie postfermeture sur le modèle des fiducies pour un lieu d'enfouissement technique pour couvrir les coûts durant la période postfermeture du projet.

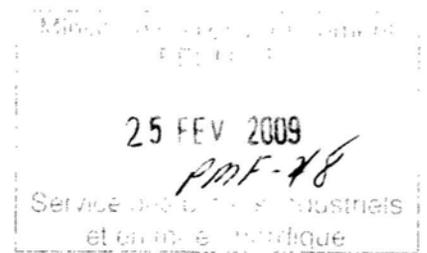
Nous espérons que ces informations répondent à votre demande. Toutefois, si vous désirez plus de précisions concernant cet avis, vous pouvez communiquer avec M. Valère Béland, au 418 521-3929, poste 4171.

Le directeur de l'analyse
et des instruments économiques,



André G. Bernier

AGB/VB/mlt



NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Pierre-Michel Fontaine
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 20 février 2009

OBJET : Recevabilité des études d'Écolosol concernant un projet de cellule
d'enfouissement de sols contaminés à Mascouche

N/Réf. : SCW-504051

V/Réf. : 3211-33-001

Vous trouverez ci-joint l'avis technique produit par M. Charles Lamontagne, ing. M. Sc, concernant le dossier précité.

Pour un complément d'information, n'hésitez pas à communiquer avec M. Lamontagne au numéro de téléphone suivant : 418 521-3885, poste 4814.

Le chef de service,

Normand Boulianne

p.j.



NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Normand Boulianne
Chef de service

DATE : Le 17 février 2009

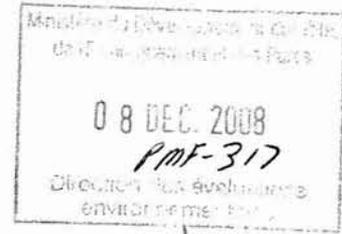
OBJET : Recevabilité des études d'Écolosol concernant un projet de
cellule d'enfouissement de sols contaminés à Mascouche

N/Réf. : SCW-504051

En considération de son mandat d'expertise dans le domaine de l'eau souterraine, la Direction des évaluations environnementales a demandé au Service de l'aménagement et des eaux souterraines (SAES) de faire une évaluation de la recevabilité et la qualité de l'étude d'impact et des réponses aux questions fournies par le promoteur.

Les réponses fournies par le promoteur complètent l'étude d'impact et permettent d'évaluer l'impact du projet sur les eaux souterraines. L'étude, et les réponses aux questions du ministère sont donc recevables.

Charles Lamontagne
Ing. M. Sc



NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Robert Joly
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 4 décembre 2008

OBJET : Recevabilité des études d'Écolosol concernant un projet de cellule
d'enfouissement de sols contaminés à Mascouche

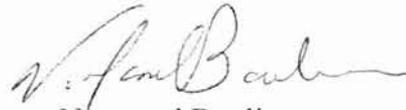
N/Réf. : SCW-504051 (suite)

V/Réf. : 3211-33-001

Vous trouverez ci-joint l'avis technique produit par M. Charles Lamontagne, ing.,
concernant le dossier précité.

Pour un complément d'information, n'hésitez pas à communiquer avec M. Lamontagne
au numéro de téléphone suivant : 418 521-3885, poste 4814.

Le chef de service,


Normand Boulianne

p.j.





NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Normand Boulianne
Chef de service

DATE : Le 3 décembre 2008

OBJET : Recevabilité des études supplémentaires d'Écolosol concernant un
projet de cellule d'enfouissement de sols contaminés à Mascouche

N/Réf. : SCW-504051 (suite)

En considération de son mandat d'expertise dans le domaine de l'eau souterraine, la Direction des évaluations environnementales a demandé au Service de l'aménagement et des eaux souterraines (SAES) de faire une évaluation de la recevabilité et la qualité des études complémentaires soumises suite aux questions et commentaires.

Nous avons consulté le rapport Principal et Annexe 1 (oct 2008) ainsi que l'annexe 2.8 Plans (oct 2008)

En regard de la description du milieu récepteur :

Page 26, section 2.2.2.3

Il faudrait confirmer que la méthode empirique utilisée est bien celle de Tavenas (1983) tel que présenté à la section 5.2 de l'annexe 3 (avril 2008).

Page 27, même section

Bien que les valeurs de conductivité hydraulique citées semblent appropriées, il faudrait indiquer quelle valeur sera utilisée et comment on l'a déterminée (essais de labo? essai de terrain? essai de terrain corrigé? estimation de Tavenas? et si cette valeur est une moyenne? une moyenne géométrique?)

Page 27, Écoulement souterrain

Bien que les figures de l'annexe 3.2 d'avril 2008 donnent effectivement une idée du sens d'écoulement, il n'est pas approprié d'utiliser des valeurs de niveau gelé pour établir l'écoulement dans l'argile. De plus, d'après le tableau 13 de l'annexe 3.2 on a quatre paires de valeurs de niveau d'eau non gelé, mais il semble qu'il y a de très grandes différences de niveau entre les mesures du mois de février et celles du mois d'avril. Il

aurait été plus approprié de présenter deux cartes (une pour février et l'autre pour mai). Cette observation a un impact potentiel sur le calcul des gradients un peu plus loin dans le rapport.

Page 27, Vitesse d'écoulement à travers l'argile

La vitesse présentée n'est pas appropriée.

Si on consulte l'annexe 3.2 ou le rapport principal d'avril 2008, on constate qu'on a calculé cette vitesse sans justifier les paramètres. Ainsi, comment a-t-on établi la valeur de conductivité hydraulique moyenne? Comment a-t-on établi la porosité efficace des argiles? Comment a-t-on établi le gradient moyen?

En regard du suivi des eaux souterraines, il faut expliquer les points suivants :

Page 53

Il faudrait présenter une liste des puits échantillonnés.

Page 62

1. On indique que les eaux (en fait les niveaux d'eau) seront suivies dans 14 puits, or si on additionne 8 puits dans l'argile, trois au till et 5 au roc on arrive à 16 puits. Il faudrait inclure une liste des puits utilisés pour le suivi des niveaux d'eau.

2. On indique qu'on échantillonnera trois puits (PZ-01, PZ-03A et PZ-05). Or on ne peut retrouver la figure 6.5 (indiquée en note de bas de page). De plus, si on consulte l'annexe 2.8 « Plans tels que construits du C.A », on peut constater sur la figure ECOG00004 (à la page 12) – *Plan d'ensemble forages géotechniques et localisation des piézomètres* on voit qu'il y aura 4 puits échantillonnés (PZ-5-ROC, PZ7-ROC, PZ3-ROC et PZ-8-ROC). Il faudrait inclure la figure appropriée ou du moins indiquer laquelle il faut prendre et il faut résoudre la contradiction entre la figure et le texte.

Page 64

3. Il faut corriger le tableau 6.2 selon qu'on échantillonne 3 ou 4 puits.



Charles Lamontagne
Ing. M. Sc



14 JUIL. 2008

(15-0815)

Service des projets industriels
et en milieu nordique

NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Robert Joly
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 10 juillet 2008

OBJET : Recevabilité des études d'Écolosol concernant un projet de cellule
d'enfouissement de sols contaminés à Mascouche

N/Réf. : SCW-504051

V/Réf. : 3211-33-001

Vous trouverez ci-joint l'avis technique produit par M. Charles Lamontagne, ing.,
concernant le dossier précité.

Pour un complément d'information, n'hésitez pas à communiquer avec M. Lamontagne
au numéro de téléphone suivant : 418 521-3885, poste 4814.

Le chef de service,


Normand Boulianne

p.j.





NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Normand Boulianne
Chef de service

DATE : Le 18 juillet 2008

OBJET : Recevabilité des études d'Écolosol concernant un projet de cellule
d'enfouissement de sols contaminés à Mascouche

N/Réf. : SCW-504051

En considération de son mandat d'expertise dans le domaine de l'eau souterraine, la Direction des évaluations environnementales a demandé au Service de l'aménagement et des eaux souterraines (SAES) de faire une évaluation de la recevabilité et la qualité de l'étude d'impact soumise en vertu de la directive sectorielle pour les projets industriels¹.

En regard des 7 points principaux établis dans la démarche proposée à la page 5 de la directive, le rapport soumis permettra d'évaluer l'impact du projet sur les eaux souterraines et est donc recevable.



Charles Lamontagne
Ing. M. Sc

¹ <http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/documents/Industr.pdf>



Bourque, Jean-François

MDDEP - SERVICE DES LIEUX CONTAMINÉS

De: Bonneau, Luc
Envoyé: 10 décembre 2008 11:22
À: Bourque, Jean-François
Cc: Gaboury, Bernard
Objet: Écolosol

Monsieur Bourque,

Pour faire suite à votre lettre du 31 octobre 2008 concernant la recevabilité de l'étude d'impact pour la cellule d'enfouissement de sols contaminés de Écolosol inc., nous n'avons pas de commentaires additionnels à ceux déjà formulés dans notre lettre datée du 22 juillet 2008.

Bonne journée !

Luc Bonneau, ing

*Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction des politiques en milieu terrestre
Service des lieux contaminés
418 521-3950 poste 4922*

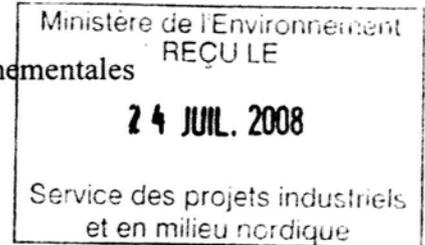
DESTINATAIRE : Jean-François Bourque,
Direction des évaluations environnementales

EXPÉDITEUR : Luc Bonneau, ing.

DATE : 22 juillet 2008

OBJET : Lieu d'enfouissement de sols contaminés de la compagnie
Écolosol localisé à Mascouche

N/RÉFÉRENCE : 2006-33-A



Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, nous vous faisons parvenir nos commentaires concernant l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en objet.

Tel que mentionné en introduction de l'étude d'impact, ainsi que dans la lettre de Chamard et Associés datée du 29 mai 2008, le projet à l'étude vise uniquement à permettre l'enfouissement de sols contaminés à des concentrations supérieures aux valeurs limites fixées à l'annexe C du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, dans le lieu appartenant à la compagnie Écolosol.

Selon les mêmes documents, aucun changement aux activités du lieu et aux infrastructures actuellement en exploitation qui le composent (incluant une seule cellule déjà construite) n'est prévu dans le cadre du projet.

L'exploitation de ce lieu ayant été autorisée (CA) le 5 décembre 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) a donc fait l'objet d'une analyse complète et approfondie à laquelle le Service des lieux contaminés (SLC) a étroitement collaboré, ce qui inclut l'évaluation de sa conformité en regard des exigences du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*.

Par conséquent, il est recommandé que l'étude ne soit considérée recevable sans qu'il y ait eu préalablement confirmation que toutes les informations ou documents qui y sont inclus sont conformes au CA émis le 5 décembre 2005 et à ses modifications subséquentes, ainsi que tous les documents qui en font partie intégrante (CA et modifications). Sans être en mesure d'en faire une évaluation exhaustive, notons que

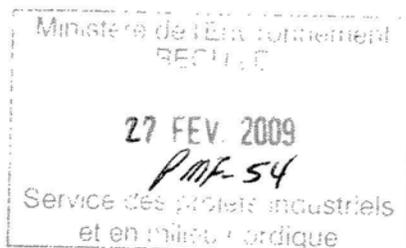
certaines incohérences en regard de ces documents ont été remarquées lors de la lecture de l'étude.

Étant donné l'ampleur de la tâche liée à cette recommandation, il est suggéré que le CA et ses modifications subséquentes, ainsi que tous les documents en faisant partie (CA et modifications), soient déposés (en version intégrale) avec l'étude. De plus, il devrait être fait mention dans l'étude qu'en cas de divergence ces documents auront préséance sur tout autre document de l'étude ayant été produit à une date ultérieure, à moins qu'il le soit précisé autrement dans ce dernier.

Tenant compte de son implication dans l'analyse du CA émis en vertu de l'article 22 de la LQE, le SLC demeure disponible pour toute question liée au lieu d'enfouissement de Écolosol.



Luc Bonneau, ing.



Note

→ JF-B

DESTINATAIRE : Pierre-Michel Fontaine,
Direction des évaluations environnementales

EXPÉDITEUR : Pierre Walsh

DATE : Le jeudi, 26 février 2009

OBJET : Écolosol à Mascouche – recevabilité de l'étude d'impact sur
l'environnement (document réponse janvier 2009)

N/réf. : Savex-8317
V/réf. : 3211-33-001

Bonjour,

Voici un avis de la part de Mme Carole Lachapelle en réponse au dossier mentionné en objet. S'il y a lieu, vous pouvez la rejoindre au numéro de téléphone (418) 521-3820 poste 4776.

Nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire et vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

Le chef de service par intérim,

Pierre Walsh

PW/ml

DESTINATAIRE : Monsieur Pierre Walsh
Chef de service par intérim

EXPÉDITRICE : Carole Lachapelle

DATE : Le 26 février 2009

PROJET : Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement par Écolosol à Mascouche

OBJET : Recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement
(Document réponse janvier 2009)

N/réf. : Savex 8317
V/réf. : 3211-33-001

MISE EN CONTEXTE

La compagnie Écolosol opère depuis 2006 un lieu d'enfouissement de sols contaminés à des niveaux inférieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE). Le site d'Écolosol fait partie du Complexe environnemental Les Moulins où sont situés les étangs aérés de la Régie d'assainissement des eaux usées Terrebonne/Mascouche ainsi que le dépôt de neiges usées de la ville de Mascouche.

En mai 2006, Écolosol a déposé un avis de projet pour la construction d'une nouvelle cellule d'enfouissement pouvant recevoir des sols contaminés dont la contamination est supérieure aux critères de l'annexe C du REEIE. Cette nouvelle cellule serait aménagée à proximité de celle autorisée à recevoir des sols dont la contamination est inférieure aux critères de l'annexe C.

En avril 2008, Écolosol dépose une étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'enfouissement de sols contaminés à des niveaux supérieurs aux critères de l'annexe C, non pas dans une nouvelle cellule mais dans la cellule existante qui reçoit encore des sols dont les teneurs sont inférieures aux critères de l'annexe C.

...2

En mai 2008, le Service des projets industriels et en milieu nordique (SPIMN) de la Direction des évaluations environnementales (DEE) a fait parvenir à Yves Grimard, chef du Service des avis et des expertises (SAVEX), une copie de l'étude d'impact sur l'environnement du projet (30 avril 2008) pour en évaluer la recevabilité. À la suite de l'examen de recevabilité de cette étude d'impact, nous avons fait parvenir une série de questions et commentaires dans une note adressée à Yves Grimard, datée du 25 juillet 2008.

Le 30 juillet 2008, la DEE faisait parvenir à l'initiateur du projet un document regroupant les questions et commentaires formulés à la suite de l'analyse du SPIMN de la DEE en collaboration avec les autres unités administratives du MDDEP et autres ministères et organismes.

Le 31 octobre 2008, le SPIMN de la DEE faisait parvenir à Yves Grimard une version révisée de l'étude d'impact sur l'environnement (octobre 2008) de même que plusieurs annexes et un document «Réponses aux questions», préparés par Chamard et associés. Suite à l'examen de ces documents, nous vous avons fait parvenir, dans une note datée du 10 décembre 2008, nos questions et commentaires portant sur la version d'octobre 2008.

Le 3 février 2009, le SPIMN de la DEE faisait parvenir à Yves Grimard une copie du document daté du 15 décembre 2008, contenant une deuxième série de questions et commentaires (addenda) transmis à l'initiateur du projet et le document de «Réponses aux questions» du 15 décembre 2008, préparé par Chamard et associés.

OBJET DE LA DEMANDE

La DEE requiert l'avis du Savex, à savoir si les renseignements fournis par l'initiateur du projet en réponse à l'addenda aux questions et commentaires ont été traités de façon satisfaisante et afin d'évaluer si l'étude d'impact est recevable. La référence du document complémentaire analysé dans cette note est :

Écolosol, janvier 2009. Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement à Mascouche. Réponses aux questions du 15 décembre 2008.

Dans les commentaires qui suivent, nous avons utilisé la numérotation des questions que l'on retrouve dans le document «Questions et commentaires» du 15 décembre 2008 et entre parenthèses la numérotation du document «Questions et commentaires» du 30 juillet 2008.

ÉVALUATION DES RÉPONSES ET COMMENTAIRES

QC-87 Système de traitement des eaux (QC-35, QC-36)

La réponse et la figure présentées dans le document fournissent les éléments d'information demandés quant à l'origine des eaux acheminées au bassin de sédimentation et au bassin de décantation.

QC-90 Résumé du suivi environnemental (QC-16, QC-65)

Tel que confirmé dans la réponse, « ces eaux » (on fait ici référence aux eaux de fonte accumulées dans la cellule et aux eaux de lavage des camions) sont dirigées vers le système de traitement des eaux et non vers le fossé menant à la rivière Mascouche, et ce, conformément aux exigences du C.A. émis le 5 décembre 2005.

Au deuxième paragraphe de cette réponse, on affirme, à tort, que c'est l'information qui est écrite aux sections 6.1.3 et 6.1.4 de l'étude d'impact. Dans l'étude d'impact, l'information présentée à ces sections est en partie erronée. L'initiateur du projet devra présenter l'information juste dans les prochains documents.

QC-91 Paramètres à analyser dans le lixiviat brut et traité

Tel que demandé, les tableaux 6.1 et 6.2 ont été corrigés et complétés. Néanmoins, différents éléments demeurent imprécis, notamment au niveau des types d'analyses demandées aux différents points de prélèvements. Ainsi, on peut lire huiles et graisses ou C₁₀-C₅₀ et HAP ou HAP cancérigènes.

De plus, outre les exigences de contrôle et de surveillance des différentes eaux (lixiviat, eaux traitées, etc.) du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC), le Ministère a recommandé des analyses complémentaires qui sont précisées dans le document sur les objectifs environnementaux de rejet (OER). D'après les tableaux 6.1 et 6.2, le suivi de ces paramètres complémentaires doit être fait de façon systématique quelque soit les résultats obtenus. Or, comme pour les paramètres de l'annexe II, nous préconisons d'ajuster le suivi de ces paramètres complémentaires en fonction des résultats obtenus.

Des précisions seront formulées par le Ministère relativement au programme de suivi, à l'étape de l'acceptabilité environnementale.

QC-97 Estimation des débits (QC-75)

Des précisions ont été demandées relativement aux débits mensuels et journaliers d'eaux traitées qui sont parfois beaucoup plus élevés que le débit moyen estimé par l'initiateur du projet soit $80 \text{ m}^3/\text{j}$. Des précisions ont également été demandées sur l'origine du $80 \text{ m}^3/\text{j}$, qui, rappelons-le, est à la base du calcul des OER révisés en 2006.

Les périodes qui correspondent à des situations exceptionnelles ont été identifiées dans les tableaux de l'annexe 2 du document réponses. En 2007, les débits importants du 20 avril au 6 juin sont dus aux volumes d'eau accumulés dans les bassins avant la mise en fonction du système de traitement. Entre le 23 avril et le 1^{er} juillet 2008, ils s'expliquent en raison de la fonte de neiges usées entreposées dans la cellule, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le Ministère.

Tel qu'expliqué à l'annexe 2 du document réponses, le volume d'eau à traiter est basé sur les précipitations annuelles (1000 mm), la superficie totale $58\,000 \text{ m}^2$ ($45\,000 \text{ m}^2$ pour la cellule d'enfouissement et $13\,000 \text{ m}^2$ pour la plate-forme de traitement) et un taux d'évapotranspiration de 50 %. Réparti sur 365 jours, on obtient un débit moyen de $80 \text{ m}^3/\text{j}$.

Bien que les volumes d'eau soient fonction des précipitations annuelles, on indique qu'ils ne dépendent pas des événements ponctuels de pluie puisque les sols auraient un effet « tampon » sur les volumes d'eau générés. Ainsi, on peut lire en page 44 de l'annexe 2 du document réponses « *ces volumes tampons ont pour effet d'écrêter tout phénomène hydraulique excessif et donner le contrôle des volumes d'eau à gérer pour le traitement aux opérateurs du site Écolosol (et non aux aléas de la nature)* ». Or, les débits journaliers présentés à l'annexe 2 font ressortir des variations de débits parfois importantes durant les périodes d'exploitation normale. Par exemple, entre le 9 et le 10 août 2007, le débit passe de $35,7 \text{ m}^3$ à $258,5 \text{ m}^3$. Ces débits élevés sont maintenus quelques jours pour descendre à $6,5 \text{ m}^3$ le 15 août. Ces événements ne corroborent pas l'effet tampon attendu ni la capacité du système de traitement à égaliser les débits en tout temps.

RECOMMANDATIONS

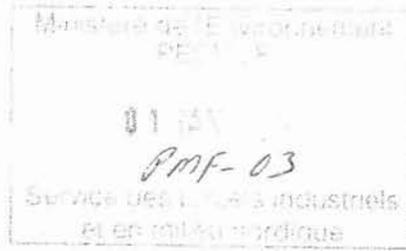
Comme nous l'avons mentionné dans ce qui précède, des précisions relatives au programme de suivi des eaux seront fournies à l'étape de l'acceptabilité environnementale.

Outre ces précisions, nous avons obtenu l'information demandée et n'avons aucune autre question. Tel que déposée, l'étude d'impact est recevable.



CL/ml

c.c. M. Jean-François Bourque, Direction des évaluations environnementales
M. Denis Brouillette, Direction du suivi de l'état d'environnement
Mme Micheline Poirier, Direction des politiques de l'eau



Note

DESTINATAIRE : Monsieur Pierre-Michel Fontaine
Direction des évaluations environnementales

EXPÉDITEUR : Pierre Walsh

DATE : Le 17 décembre 2008

OBJET : Recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement
(Version d'octobre 2008) – Écolosol, à Mascouche
N/Réf. : Savex-8209

Vous trouverez, sous pli, l'avis préparé par Madame Carole Lachapelle, à la suite de la demande mentionnée en objet.

Nous demeurons disponibles pour tout autre question relevant de notre compétence.



Pierre Walsh, Ph.D.

Chef de service par intérim

/lc





DESTINATAIRE : Monsieur Pierre Walsh
Chef de service par intérim.

EXPÉDITRICE : Carole Lachapelle

DATE : Le 10 décembre 2008

PROJET : Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement par Écolosol à Mascouche.

OBJET : Recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement.
(Version d'octobre 2008).
N/réf. : Savex-8209

MISE EN CONTEXTE

La compagnie Écolosol opère depuis 2006 un lieu d'enfouissement de sols contaminés à des niveaux inférieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE). Le site d'Écolosol fait partie du Complexe environnemental Les Moulins où sont situés les étangs aérés des municipalités de Mascouche et de Terrebonne et ainsi qu'un dépôt de neiges usées.

En mai 2006, Écolosol dépose un avis de projet pour la construction d'une nouvelle cellule d'enfouissement pouvant recevoir des sols contaminés dont la contamination est supérieure aux critères de l'annexe C du REEIE. Cette nouvelle cellule serait aménagée à proximité de celle autorisée à recevoir des sols dont la contamination est inférieure aux critères de l'annexe C.

En avril 2008, Écolosol dépose une étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'enfouissement de sols contaminés à des niveaux supérieurs aux critères de l'annexe C, non pas dans une nouvelle cellule mais dans la cellule existante qui reçoit encore des sols dont les teneurs sont inférieures aux critères de l'annexe C.

En mai 2008, le Service des projets industriels et en milieu nordique (SPIMN) de la Direction des évaluations environnementales (DEE) a fait parvenir à Yves Grimard, chef

...2



du Service des avis et des expertises, une copie de l'Étude d'impact sur l'Environnement du projet, pour en évaluer la recevabilité. À la suite de l'examen de recevabilité de cette version datée du 30 avril 2008, nous avons fait parvenir une série de questions et commentaires dans une note adressée à Yves Grimard, datée du 25 juillet 2008.

OBJET DE LA DEMANDE

Le 30 juillet 2008, la DEE faisait parvenir à l'initiateur du projet un document regroupant les questions et commentaires formulés à la suite de l'analyse du SPIMN de la DEE en collaboration avec les autres unités administratives du MDDEP et autres ministères et organismes. Le 31 octobre 2008, le SPIMN de la DEE nous faisait parvenir une seconde demande de recevabilité suite au document de réponses aux questions et commentaires, fourni par l'initiateur et au dépôt de nouveaux documents, datés d'octobre 2008. Tel qu'indiqué dans une lettre du 28 octobre 2008 de Jean-Louis Chamard, de la firme Chamard et Associés, la nouvelle version de l'étude d'impact comprend 14 volumes, constitués de nouveaux documents (octobre 2008) et de documents déjà déposés en avril 2008. La liste complète des documents pertinents à l'étude de recevabilité est présentée dans la lettre de monsieur Jean-Louis Chamard.

Notre analyse s'appuie sur le document *Questions et commentaires* de la DEE, datée du 30 juillet 2008, et sur certains des documents de l'Étude d'impact révisée, préparés par la firme Chamard et Associés:

- Écolosol, octobre 2008. Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement à Mascouche. *Rapport principal et Annexe 1*, 68 pages et annexes 1.1 à 1.9
- Écolosol, octobre 2008. Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. *Annexe 2.4 Rapport sur les essais de traitement d'eau*.
- Écolosol, octobre 2008. Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. *Annexe 2.8 Plans tels que construits du C.A.*
- Écolosol, octobre 2008. Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. *Réponses aux questions et commentaires du 30 juillet 2008*.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Rapport principal et Annexe I.

Page 12. Section 1.1.3 Installations existantes du Complexe environnemental Les Moulins

Les précisions demandées à la QC-1 du document Questions et commentaires n'ont pas été fournies et la figure 1.1 est encore moins détaillée que dans le Rapport d'avril 2008. Il faudrait indiquer où sont situées les infrastructures décrites à cette section? Que signifie RAETM? Tous les éléments et parties du site qui sont décrits dans l'étude d'impact devraient être indiqués au début du rapport principal, ce qui inclut les unités de traitement des eaux, les sites de traitement et d'entreposage des sols, la cellule d'enfouissement en exploitation, les bâtiments administratifs, etc. Le lecteur ne devrait pas être obligé de chercher ces informations d'ordre général dans les autres documents annexés.

De plus, un plan à l'échelle régionale devrait être présenté au tout début du document pour situer le lecteur et lui permettre de localiser le site et les grands axes routiers (autoroutes 25 et 640).

À la page 12, on indique que la capacité de traitement des sols contaminés est de 65 000 tonnes par an. À la page 16, il est question d'une capacité de traitement des sols contaminés de 35 000 tonnes par an. Qu'en est-il exactement?

Page 14. Section 1.3

La figure 1.2 n'a pas été mise à jour et la nouvelle figure 1.3 n'apporte rien de plus que la figure 1.1, puisqu'aucune légende ne permet d'identifier les différents éléments du site. Les figures devraient être mises à jour et orientées au nord (comme la figure 1.2), ce qui faciliterait le repérage des éléments. Des plans plus récents devraient être insérés à cette section, tels que ceux présentés à l'annexe 2.8 (plan 01 et plan 02).

Page 38. Section 3.3.2

On peut lire au début de cette section. *La volonté du promoteur est de construire une cellule d'enfouissement d'une capacité de 668 000 m³.* Il semble bien que certains textes n'aient pas été révisés puisqu'on parle encore de la construction d'une cellule.

Page 43. Section 3.3.2 Cellule d'enfouissement des sols contaminés

Nous avons demandé où étaient déposés les sols en vue d'en vérifier l'admissibilité. À la section 3.3.2, on indique qu'ils sont déposés dans l'aire de déchargement. Est-ce la même

entité que l'aire d'entreposage des sols, décrite à la section suivante (3.3.3)? Si c'est le cas, il faudrait utiliser le même terme dans le document.

Pages 56-57-58. Section 6.1

Nous avons demandé de faire les mises à jour qui s'imposent pour que les figures 6.2 et 6.3 (version avril 2008) reflètent la situation actuelle. Ces figures ont été éliminées de même que la figure 6.1 (version avril 2008) qui présentaient l'ensemble des unités de traitement. Cette section devrait comprendre un schéma complet identifiant toutes les unités faisant partie du système de traitement des eaux usées.

À cette section on indique que le système de traitement comprend 3 bassins, soit :

- bassin de décantation (bi-compartmenté) (recevant les eaux de lixiviation provenant de la cellule);
- bassin d'eau décantée;
- bassin tampon d'eau traitée.

Sur différents plans de l'annexe 2.8 (pages non numérotées) les bassins sont identifiés; bassin de sédimentation, bassin de décantation et bassin d'eau traitée.

À la figure 1 de l'annexe 2.4, illustrant le schéma de traitement, les unités suivantes sont présentées:

- eaux provenant de la cellule, eaux de l'aire de lavage, des camions, du bassin de sédimentation;
- bassin de décantation; (bassin décanteur à la figure 2, annexe 4)
- bassin d'eau traitée.

La figure 1 porte à croire que les eaux du bassin de sédimentation sont acheminées au bassin de décantation parallèlement aux eaux de lavage des camions et aux eaux en provenance de la cellule. Sur la base des autres documents, nous avons plutôt compris que toutes les eaux usées, soit celles de la cellule d'enfouissement, de l'aire de lavage des camions, de l'aire d'entreposage et de traitement des sols, étaient d'abord acheminées au premier bassin en amont (identifié, selon les documents consultés, bassin de décantation ou bassin de sédimentation).

Il faudrait préciser la provenance des eaux acheminées dans les 2 bassins en amont des séries de filtre et du bassin d'eau traitée.

De plus, afin d'éviter toute ambiguïté, les termes utilisés pour décrire les unités de traitement devront être uniformisés d'un document à l'autre.

Page 58. Section 6.1.2 Analyse du lixiviat

On peut lire à cette section « *Toutefois en conformité avec l'article 31 du RESC, les échantillons d'eau traitée sont analysés pour les paramètres et substances identifiés dans le lixiviat plus les matières en suspension, les BPC, les dioxines et furannes, les huiles et graisses, minérales et les HAP cancérigènes* ». Tel que formulé, nous comprenons qu'il faut analyser à tous les 2000 m³, les substances de l'annexe II détectées dans le lixiviat brut, en plus des autres paramètres ajoutés, soit les matières en suspension (MES), BPC, dioxines et furanes, huiles et graisses et HAP cancérigènes.

Les paramètres ajoutés à la liste de l'annexe II sont, au même titre que les paramètres de l'annexe II, potentiellement présents dans le lixiviat brut. S'ils ne sont pas détectés dans le lixiviat brut (caractérisation annuelle, article 30 du RESC), il n'est pas requis de les faire analyser dans les eaux traitées.

À cette section, on devra établir clairement que :

- Les analyses faites annuellement sur le lixiviat brut doivent comprendre les paramètres de l'annexe II de même que la demande biochimique en oxygène pour 5 jours (DBO₅), les matières en suspension (MES), les biphényles polychlorés (BPC), les dioxines et furanes chlorés, les hydrocarbures pétrochimiques C₁₀-C₅₀ et le pH.
- À tous les 2000 m³, les échantillons d'eaux traitées doivent être analysés pour les paramètres détectés dans le lixiviat brut.
- Les teneurs mesurées doivent être comparées aux objectifs environnementaux de rejet (OER) tels que présentés à l'annexe 1.8.

Page 59. Section 6.1.3 Eaux de fonte

Tel que spécifié à l'article 17 du RESC, la mise en place des sols contaminés doit s'effectuer de façon à éviter que les eaux de précipitations mises en contact avec les sols ne contaminent celles qui ne le sont pas. Par extension, nous comprenons que les eaux de fonte accumulées dans la cellule sont contaminées et doivent de ce fait être acheminées au système de traitement. On doit donc indiquer à cette section que les eaux de fonte printanières accumulées dans la cellule doivent être pompées vers le bassin de sédimentation (ou de décantation, suivant le terme qui sera retenu dans le document) et traitées avec les eaux de lixiviation.

Il faudrait indiquer d'où proviennent ces eaux. Comment se fait-il qu'elles s'accumulent sans percoler à travers les sols.

Page 59. Section 6.1.4 Eaux de lavage

Même remarque que pour les eaux de fonte. Les eaux de lavage des camions doivent être acheminées vers le bassin de sédimentation (ou de décantation) et traitées avec les eaux de lixiviation.

Page 59. Tableau 6.1

Les analyses du lixiviat brut doivent comprendre les paramètres de l'annexe II du RESC de même que la DBO₅, les MES, BPC, dioxines et furanes chlorés, hydrocarbures pétrochimiques C₁₀-C₅₀ et le pH.

Les analyses à effectuer sur le lixiviat traité doivent être clairement identifiées. Il s'agit des substances détectées dans le lixiviat brut tel que précisé ci-haut.

Page 64. Tableau 6.2 Résumé du suivi environnemental

Enlever les lignes Eaux de fonte et Eaux de lavage puisque ces eaux doivent toujours être acheminées au système de traitement des eaux.

Ajouter une ligne identifiant le suivi environnemental requis pour le lixiviat traité.

Annexe 2.4. Rapport sur les essais de traitement

Page 13 de 13. Section 4.0 Discussion des résultats

Contrairement à ce qui est écrit à la page 13, le suivi de la toxicité chronique dans le lixiviat traité se fait obligatoirement s'il est détecté dans le lixiviat brut. Le suivi n'est en aucun cas associé aux résultats de toxicité chronique du milieu récepteur soit la rivière Mascouche.

Réponses aux questions et commentaires du 30 juillet 2008

Pages 14 et 15. QC-75 Débit et charges à traiter.

Des clarifications ont été demandées sur les débits enregistrés en 2007, souvent beaucoup plus élevés (des débits moyens de l'ordre de 350 et même 500 m³/jour ont été enregistrés) que le débit utilisé pour le calcul des objectifs environnementaux de rejet (OER) soit

80 m³/j. D'après la réponse obtenue, les débits élevés de 2007 s'expliqueraient vu *l'accumulation des eaux de lixiviation dans la cellule d'enfouissement en attendant que le système de traitement soit opérationnel*. En 2008, des débits moyens journaliers de 2 et 3 fois plus élevés que le débit à la base des OER ont été enregistrés en avril (156,4 m³/jour), mai (245,7 m³/jour) et juin (141,8 m³/jour). Or il s'agirait d'une situation exceptionnelle vu le volume de neiges usées entreposé sur la cellule d'enfouissement.

On affirme qu'en situation normale, le débit journalier moyen devrait se situer en dessous de 80 m³/jour. Cela reste à démontrer et le débit doit refléter une moyenne journalière et non un débit annuel réparti quotidiennement. Le débit retenu pour le calcul des OER est basé sur les informations obtenues en 2006. Voir à ce sujet les sections 3 et 5.2 du document des OER. Ce document correspond à l'annexe 1.8 du Rapport principal (octobre 2008). Si le débit retenu n'est pas représentatif des situations de fonctionnement normal du site, les OER devront être révisés en conséquence.

Indiquer d'où proviennent les neiges usées entreposées sur la cellule en 2008?

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Des commentaires ont été formulés concernant plusieurs figures qui n'étaient pas à jour dans la version d'avril 2008. Certaines n'ont toujours pas été corrigées et d'autres ont été éliminées sans être remplacées. C'est le cas entre autres pour les unités de traitement qui étaient présentées à la section 6 (Suivi environnemental). C'est une lacune puisque le lecteur doit consulter les différentes annexes pour avoir un portrait général du site et de ses composantes.

Une partie des questions formulées lors d'une première analyse a été répondue dans l'étude d'impact modifiée en date d'octobre 2008. Cependant, certaines questions n'ont pas été répondues de façon satisfaisante ou ont suscité d'autres questions auxquelles l'initiateur du projet devra répondre.

Dans sa forme actuelle l'étude d'impact n'est pas recevable et certaines informations et précisions devront être fournies par l'initiateur du projet.

CL

CL/cl

c.c. M. Jean-François Bourque, Direction des évaluations environnementales
Mme Micheline Poirier, Direction des politiques de l'eau
M. Denis Brouillette, Direction du suivi de l'état d'environnement

DESTINATAIRE : Monsieur Yves Grimard
Chef du Service des avis et expertises

EXPÉDITRICE : Carole Lachapelle

DATE : Le 25 juillet 2008

OBJET : Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, à Mascouche
Recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement

N/réf. : Savex-7752

MISE EN CONTEXTE

La compagnie Écolosol inc. acquiert, en 2004, des terrains situés dans la partie sud-est de la municipalité de Mascouche, à proximité des autoroutes 25 et 640. En 2005, Écolosol obtint un certificat d'autorisation pour y exploiter un centre d'enfouissement de sols contaminés inférieurs aux critères de l'annexe C du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (REEIE). Sur les terrains de l'entreprise, on retrouve des cellules d'enfouissement temporaires, sous la responsabilité du MDDEP. Le site d'Écolosol fait partie du Complexe environnemental Les Moulins où sont situés les étangs aérés des municipalité de Mascouche et de Terrebonne et un dépôt de neiges usées à l'extrémité ouest.

En mai 2006, Écolosol dépose un avis de projet pour la construction d'une nouvelle cellule d'enfouissement pouvant recevoir des sols contaminés dont la concentration est supérieure aux critères de l'annexe C, du REEIE. Cette nouvelle cellule serait aménagée à proximité de celle autorisée à recevoir des sols inférieurs aux critères de l'annexe C.

En avril 2008, Écolosol dépose une étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C, non pas dans une nouvelle cellule mais dans la cellule existante qui reçoit encore des sols contaminés inférieurs aux critères de l'annexe C.

...2



OBJET DE LA DEMANDE

En mai 2008, le Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales (DEE) a fait parvenir au Service des avis et des expertises une copie de l'Étude d'impact sur l'Environnement du projet mentionné ci-dessus. À cette étape de la procédure, la DEE nous demande d'examiner la recevabilité de l'étude d'impact selon notre champ de compétence. Il s'agit d'évaluer si tous les éléments requis par la directive ont été traités de façon satisfaisante et valable.

Notre analyse s'appuie sur les documents suivants :

- Direction des évaluations environnementales, Avis de projet, mai 2006. *Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (c. Q-2, R.9)*, préparé par Chamard et Associés Inc. en collaboration avec Tellus Experts-conseils Inc. pour Écolosol.
- Écolosol, avril 2008. *Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs- Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement à Mascouche*. Rapport principal, préparé par Chamard et Associés pour Écolosol.
- Annexes 1-2-3-4-5-6, avril 2008 (Étude d'impact sur l'environnement).
- Écolosol inc., 2006. *Demande de certificat d'autorisation – Centre de traitement des sols par biodégradation induite par oxydation chimique c. Q-2, r.6.01*, 97 p. préparée par Chamard & Associés et Tellus Experts-conseil.

De plus, nous avons obtenu certains éléments d'information lors d'une visite du site d'Écolosol, effectuée le 18 juin 2008.

Sauf indication contraire, les titres de la partie Questions et commentaires sont ceux du rapport principal de l'étude d'impact.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Capacité d'enfouissement

La capacité maximale autorisée est de 710 000 tonnes (p.12 du rapport principal). À la rencontre du 18 juin 2008, on a indiqué que la capacité maximale autorisée était de 1 200 000 tonnes. Cette différence est non négligeable et devrait être expliquée et justifiée dans l'étude d'impact.

En page 12 du rapport principal, on présente une liste des activités ou infrastructures actuelles et prévues du Complexe environnemental Les Moulins. Il faudrait distinguer les activités qui sont du ressort d'Écolosol et les autres (les étangs aérés de Mascouche, par exemple).

Solutions de rechange du projet

À la page 19 du rapport principal, on indique que la solution alternative à l'enfouissement dans la cellule existante, de sols supérieurs aux critères de l'annexe C, serait de construire une nouvelle cellule d'enfouissement à proximité de la cellule actuelle. D'ailleurs, selon l'avis de projet, déposé en juin 2006, le projet soumis portait sur la construction d'une nouvelle cellule. Il faudrait expliquer dans l'étude d'impact ce qui a motivé ce changement d'orientation.

Description du projet

À la page 21 du rapport principal, on peut lire : « *Puisqu'une cellule de stockage des sols contaminés inférieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est déjà en exploitation dans la zone d'étude et qu'aucune modification n'est nécessaire à celle-ci pour les besoins du projet, la description de certains aspects de l'environnement avant la réalisation du projet n'est pas applicable* ».

Également, on peut lire à la page 53 : « *Aucun aménagement particulier ou supplémentaire aux infrastructures actuellement présentes sur le site ne sera nécessaire à la réalisation de ce projet. Les aspects techniques du centre de stockage actuel sont présentés à l'annexe 3* ».

On peut aussi lire en page 1 de l'annexe 3 : « *dans le but de construire une cellule de stockage qui permettra de stocker des sols dont le niveau de contamination est inférieur au seuil des critères de l'annexe C* ».

Faut-il comprendre de ces affirmations que les caractéristiques d'une cellule d'enfouissement pouvant recevoir des sols inférieurs aux critères de l'annexe C ne diffèrent pas de celles d'une cellule qui recevra des sols supérieurs aux critères de l'annexe C du REEIE?

Impacts

On écrit à la page 54 : « *la volonté du promoteur est de construire une cellule de confinement d'une capacité de 668 000 m³* » « *La future zone de confinement...aura un certain impact visuel....* »

Comme dans le paragraphe cité précédemment (*dans le but de construire*, page 1 de l'annexe 3), on parle d'un projet à réaliser. Il semble bien que les textes déjà écrits pour le projet antérieur soient reproduits textuellement dans la présente étude. Il serait fort à propos d'actualiser le texte de l'étude d'impact et de distinguer clairement ce qui est déjà réalisé de ce qui ne l'est pas.

On parle d'une capacité de 668 000 m³. Cette capacité est-elle toujours valide ou fait-elle référence au projet antérieur? Qu'en est-il par rapport au volume de 710 000 tonnes mentionné en page 12?

L'uniformisation des unités (tonnes ou m³) faciliterait la lecture du document.

Aire d'entreposage des sols contaminés

Les sols reçus au *site d'entreposage* sont soit envoyés dans la cellule, soit sur l'aire d'entreposage (page 56, du rapport principal). Lors de la visite du 18 juin 2008, on parlait d'une aire de traitement plutôt que d'une aire d'entreposage. Ce site aurait-il changé de vocation?

À cette section (page 57), il est écrit que la « *vérification de l'admissibilité des sols doit se faire soit sur l'aire d'entreposage, soit dans la cellule, selon la procédure décrite à la section 3.2.3* ».

Comment est-il possible de vérifier l'admissibilité de sols s'ils sont déjà déposés dans la cellule?

Il faut corriger 3.2.3 pour 3.3.3, car la section 3.2.3 présente les recommandations retenues pour minimiser les impacts visuels de la cellule d'enfouissement. Seuls les

critères d'admissibilité des sols pour la cellule de stockage (cellule d'enfouissement) sont présentés à la section 3.3.3. Il n'est pas fait mention de l'aire d'entreposage.

Il faudrait donc expliquer la ou les fonctions de l'aire d'entreposage (ou de traitement) et le type de sols acceptés sur cette aire d'entreposage ou de traitement.

Traitement du lixiviat

La description du système de traitement n'a pas été mise à jour. Aux pages 73 et 75 (figure 6.2 et 6.3), il est question de deux séries de filtres (filtre à anthracite et filtre au charbon activé). Lors de la visite du 18 juin 2008, le bâtiment de l'unité de traitement des eaux comprenait plutôt trois séries de filtres.

Outre cet élément, l'entreprise devra vérifier si les autres éléments relatifs aux eaux usées (lixiviat et autres eaux) et au système de traitement ont été mis à jour pour le projet actuel.

Tableau 6.2 : Objectifs environnementaux de rejet

Les objectifs environnementaux de rejet (OER) présentés au tableau 6.2 de la page 77 ne sont pas à jour. Cette version, qui date d'avril 2005, était basée sur un débit de 61,6 m³/jour. Suite à une augmentation du débit à 80 m³/jour, les OER ont été réévalués. La version du 21 décembre 2006 devra être celle présentée à l'étude d'impact (rapport principal et annexe 1.8) en autant que le débit soit encore valide.

Annexe 5.3 B Rapport 2007

Pour l'effluent traité, la fréquence des analyses a été fixée à tous les 2000 m³. À la page 3 de l'annexe 5.3 B, les tableaux 8 à 22 correspondent aux 15 campagnes d'échantillonnages effectuées à tous les 2000 m³ d'effluent traité, soit du 15 février au 22 novembre 2007. Les débits répartis sur une base quotidienne sont très variables et dépassent, la majorité du temps, le débit retenu pour le calcul des OER, soit 80 m³/jour. Par exemple, pour une période de 60 jours environ, soit entre le 15 février et le 16 avril, les débits cumulatifs sont passés de 2000 à 8000 m³, ce qui représente un débit journalier d'environ 100 m³/jour. Du 9 mai au 28 mai, soit sur une période 19 jours, les débits enregistrés passaient de 12 000 à 18 000 m³/jour, soit un débit de plus de 300 m³/jour. On a enregistré 2000 m³ sur une période de 4 jours (du 8 mai au 1^{er} juin), ce qui donne un débit quotidien de 500 m³/jour. Ces débits sont beaucoup plus élevés que le débit utilisé pour le calcul des OER, fixé à 80 m³/jour.

Il est nécessaire d'expliquer ces écarts par rapport au débit estimé de 80 m³/jour qui est d'ailleurs celui indiqué dans la demande de certificat d'autorisation (Écolosol, 2006). On peut lire en page 45 de la demande : « *L'unité de traitement sera la même que celle utilisée pour le centre de stockage des sols... L'unité peut traiter 7,5 m³/h, soit 90 m³ sur une période de douze (12) heures par jour avec une série de filtres. Le rejet total moyen quotidien annuel est estimé à environ 80 m³/d. Donc la capacité de traitement est suffisante avec une série de filtres. La deuxième série de filtres opérant en parallèle permet de doubler la capacité de traitement. De plus, une troisième série de filtres sera aussi installée comme appoint* »

Comme des débits de 300 m³/jour et même de 500 m³/jour ont été enregistrés, on doit comprendre que les eaux ont été traitées sur une période plus longue que celle anticipée et par les trois série de filtres à la fois. Dans le document des OER, daté du 21 décembre 2006, on pourra vérifier que le débit retenu était basé, selon les informations obtenues, sur l'utilisation d'une seule série de filtres à la fois et ce, environ 10 heures par jour.

Une remarque, en page 44 de l'annexe 5.3 B, laisse entendre qu'il s'agirait de débits exceptionnels « étant donné la quantité d'eau accumulée dans la cellule en raison du non fonctionnement de l'unité de filtration avant janvier 2007 ... ». Donc, à moins que ce mode de fonctionnement et les débits résultants soient exceptionnels et correspondent à une période de rodage, ce qui devra être démontré clairement, les OER de rejet devront être mis à jour pour tenir compte d'un débit beaucoup plus élevé.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Des informations complémentaires devront être fournies et plusieurs éléments mis à jour afin que cette étude d'impact soit recevable.

Dans son ensemble, l'étude d'impact devra être corrigée et écrite de façon à tenir compte de la situation actuelle. Tel qu'indiqué à titre d'exemple dans cette note, l'emploi du temps futur n'est pas adéquat lorsqu'il s'agit d'éléments et d'aspects d'ores et déjà réalisés. Dans plusieurs cas, il faut interpréter l'information ou consulter d'autres documents et personnes-ressources. Afin de faciliter la compréhension, tous les éléments du projet actuel devraient être présentés et intégrés dans l'étude d'impact.

Les termes *Cellule de stockage*, *Cellule de confinement*, *Cellule d'entreposage* et *Cellule d'enfouissement* utilisés dans les différentes sections du rapport principal de l'étude d'impact semblent faire référence à une seule et même entité. Afin de simplifier le texte et éviter toute ambiguïté, on devrait utiliser le même terme pour désigner la cellule destinée à recevoir les sols contaminés, soit *cellule d'enfouissement*, tel qu'utilisé dans le titre de

l'étude d'impact sur l'environnement. On devra aussi clarifier la ou les fonctions du site d'entreposage ou de traitement des sols.

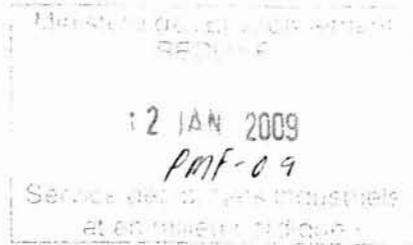
Le débit final de l'effluent traité doit être présenté et justifié dans cette étude. Advenant une modification au débit estimé, une mise à jour des OER sera nécessaire. Si par ailleurs on peut démontrer que le débit est de l'ordre de 80 m³/jour ou moins, on devra remplacer le tableau 6.2 de la page 77 du rapport principal et le document des OER de l'annexe 1.8 par la version mise à jour en date du 21 décembre 2006.

Telle que déposée, l'étude d'impact n'est pas recevable. Comme nous l'avons indiqué dans nos commentaires, plusieurs éléments devront être revus et corrigés pour tenir compte de la situation actuelle, notamment au niveau de la capacité de traitement autorisé, du traitement des eaux usées et du débit de l'effluent final.



CL/lc

c.c. M. Jean-François Bourque, Direction des évaluations environnementales
Mme Micheline Poirier, Direction des politiques de l'eau
M. Denis Brouillette, Direction du suivi de l'état d'environnement



Note

NOTE : Monsieur Robert Joly
Direction des évaluations environnementales

EXPÉDITEUR : Pierre Walsh

DATE : Le 8 janvier 2009

OBJET : Cellule d'enfouissement de sols contaminés par Écolosol inc.
Recevabilité de l'étude
Dossier (3211-33-001) N/réf. : Savex-8267

Vous trouverez, sous pli, l'avis préparé par monsieur Yvon Couture, à la suite de la demande mentionnée en objet.

Nous demeurons disponibles pour toute autre question relevant de notre compétence.

Chef de Service par intérim

Pierre Walsh

PW/lc

P.J.



DESTINATAIRE : Monsieur Pierre Walsh
Chef de service par intérim

EXPÉDITEUR : Yvon Couture

DATE : Le 27 novembre 2008

OBJET : Cellule d'enfouissement de sols contaminés par Écolosol inc.
Recevabilité
Dossier (3211-33-001) N/réf. : Savex-8267

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, nous avons été sollicités pour nous prononcer sur la recevabilité de l'étude en ce qui concerne les impacts du projet sur la qualité de l'air ambiant. Suite à l'examen du nouveau rapport principal, de l'annexe 1,9, ainsi que les réponses aux questions que nous avons formulées dans notre avis du 19 juin 2008, nous désirons émettre les commentaires suivants :

- La procédure pour établir le niveau de fond avant les opérations est conforme en ce qui attrait à la méthodologie analytique; toutefois un seul résultat est présenté. Normalement il aurait été de mise de faire l'analyse plus d'une fois et d'établir une moyenne statistiquement plus représentative. Si par contre d'autres analyses ont été réalisées depuis ce temps, il serait bon de les inclure dans l'étude.
- Il va de soi que le programme de suivi de l'air ambiant ne vaut que pour les activités décrites et reliées à l'enfouissement des sols contaminés. Si d'autres activités comme le biotraitement de sols contaminés venaient à être soumis pour autorisation, le programme de suivi de l'air ambiant devrait être revu et modifié.
- En fonction des commentaires suivants, l'étude est jugée recevable au niveau des impacts sur la qualité de l'air.

YC
YC/lc

c. c. Monsieur Jean-François Bourque DÉE ✓

Ministère de l'Environnement
RECU LE

30 JUIN 2008

RS-0804
Service des projets industriels
et en milieu nordique

NOTE : Monsieur Robert Joly
Direction des évaluations environnementales

EXPÉDITEUR : Yves Grimard

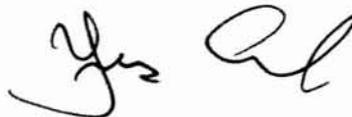
DATE : Le 26 juin 2008

OBJET : Demande d'avis – Cellule d'enfouissement de sols contaminés
par Écolosol inc.
V/D 3211-33-011) N/Réf. : Savex-7753

Vous trouverez, sous pli, l'avis préparé par monsieur Yvon Couture, à la suite de votre demande du 26 mai 2008.

Nous demeurons disponibles pour tout autre question relevant de notre compétence.

Le chef du Service des avis et des expertises,



Yves Grimard

YG/lc

p.j.



DESTINATAIRE : Monsieur Yves Grimard
Chef du Service des avis et expertises

EXPÉDITEUR : Yvon Couture

DATE : Le 19 juin 2008

OBJET : Cellule d'enfouissement de sols contaminés par Écolosol inc.
(3211-33-001) N/réf. : Savex-7753

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, nous avons été sollicités pour nous prononcer sur la recevabilité de l'étude citée en objet, en ce qui concerne les impacts du projet sur la qualité de l'air ambiant. Suite à l'examen des documents fournis, nous avons quelques commentaires et questions à l'intention de l'initiateur du projet.

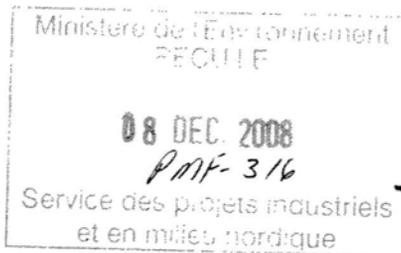
- À la page 87 du rapport principal, il est mentionné que : « des mesures d'air ambiant avant le début du projet ont été réalisées afin de déterminer les niveaux de fond ». Le promoteur devrait fournir les résultats des mesures et présenter les niveaux ambiants résultant de ces mesures.
- Un puits de captage vertical est prévu pour évacuer les gaz; ce puits sera muni de filtres au charbon pour éliminer une grande partie des composés organiques volatils avant le rejet à l'atmosphère. Comment le promoteur va-t-il contrôler la perte d'efficacité du filtre au fil du temps, et déterminer le délai où il devra changer ce filtre?
- Y a-t-il eu, par le passé, des plaintes d'odeurs de la part des résidents vivant à proximité du site?

YC
YC/lc

c. c. Monsieur Jean-François Bourque DÉE

Édifice Marie-Guyart, 7^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 22
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3820, poste 4703
Télécopieur : (418) 643-9591
Internet: <http://www.mddep.gouv.qc.ca>
Courriel: yvon.couture@mddep.gouv.qc.ca





Note

→ JF-B

DESTINATAIRE : Pierre-Michel Fontaine
Le chef par intérim du Service des projets
industriels et en milieu nordique
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 1^{er} décembre 2008

OBJET : Cellule d'enfouissement de sols contaminés – Écolosol inc.
V/Réf : 3211-33-001

Tel que demandé nous avons pris connaissance de la seconde version de l'étude d'impact sur l'environnement présentée par Écolosol pour une cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

L'essentiel des commentaires que nous avons formulés sur la première version de l'étude d'impact ont été pris en compte. Bien que les réponses à certains commentaires soient incomplètes, nous sommes d'avis que la nouvelle version de l'étude d'impact est recevable. Vous trouverez ci-joint nos commentaires détaillés. Nous avons utilisé la numérotation du document « Questions et commentaires » produit par votre service le 30 juillet 2008.

Le directeur adjoint,



Marc Léger, ing.

p.j.

Bureau de Lanaudière

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Internet: <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Téléphone : (450) 654-4355
Télocopieur : (450) 654-6131

CELLULE D'ENFOUISSEMENT DE SOLS CONTAMINÉS SUPÉRIEURS AUX CRITÈRES DE
L'ANNEXE C DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR
L'ENVIRONNEMENT (ÉCOLOSOL INC.)

**Commentaires sur la seconde version de l'étude d'impact sur l'environnement
(octobre 2008)**

QC-1

La figure 1.1 n'identifie pas les infrastructures auxquelles réfère le paragraphe qui la précède.

QC-2

La figure 1.2 demeure en partie désuète (l'unité de traitement des eaux n'est pas bien positionnée).

QC-7

Le libellé de la première phrase de la section 3.2.2 n'a pas été révisé : la cellule est pourtant construite depuis 2006.

QC-8

Le second paragraphe de la section 3.3 n'indique pas que le certificat d'autorisation du 5 décembre 2005 a aussi été modifié le 19 juillet 2006.

À la section 3.3.3 il faudrait lire au premier paragraphe que le certificat d'autorisation émis pour le traitement est de 2007 et non pas de 2006.

QC-16

Les sections 6.1.3 et 6.1.4 sont incorrectes. Les eaux de fonte et les eaux de lavage de camion ne peuvent qu'être dirigées directement dans le bassin de décantation. Leur analyse pour les paramètres et les substances détectées dans le lixiviat puis leur rejet dans un fossé menant à la rivière Mascouche, advenant le respect des OER, n'est pas une option permise. Dans ce contexte les 5^e et 6^e lignes du tableau 6.2 sont superflues.

QC-18

La section 6.4.2 n'a pas été revue correctement. Le réseau de piézomètres identifié au premier paragraphe a servi à déterminer la qualité des eaux souterraines avant la construction de la cellule. Quant au réseau de suivi (troisième paragraphe), ce dernier est constitué des quatre (4) puits suivants : PZ-3, PZ-5, PZ-7 et PZ-8. On ne retrouve plus dans le document la figure auquel on réfère en bas de page (figure 6.5).

QC-31

La DRAE-MLLL avait demandé que le paragraphe de la section 1.3.3 débutant par « De plus l'organisation... » soit retiré. Référer à une prise en charge par Écolosol du contenu des cellules du MDDEP est inappropriée dans le cadre de la présente étude d'impact.

QC-34

Sur la base que la construction des infrastructures existantes a déjà modifié le milieu naturel, la seconde version de l'étude ne répond pas à la demande formulée.

QC-44

La section 3.2.3 ne précise pas ce qui a effectivement été réalisée à ce jour.

QC-53

Le second paragraphe de la section 6.1 devait être reformulé puisque ces systèmes de collecte sont déjà construits.

QC-74

Les annexes 5.1, 5.2 et 5.4 sont des rapports partiels que l'on retrouve dans le rapport de conformité (annexe 2 en six volumes de la nouvelles version de l'étude). L'annexe 5 ne devrait contenir que les rapports annuels 2006 et 2007 (annexe 5.3).

Note

DESTINATAIRE : Robert Joly
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 25 juin 2008

OBJET : Cellule d'enfouissement de sols contaminés – Écolosol inc.
V/Réf : 3211-33-001

Ministère de l'Environnement
REÇU LE

30 JUIN 2008

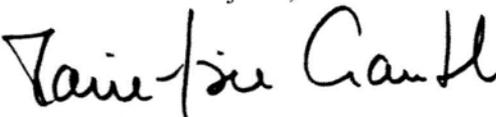
RJ-0801

Service des projets industriels
et en milieu nordique

Tel que demandé nous avons pris connaissance de l'étude d'impact sur l'environnement présenté par Écolosol pour une cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Comme vous le savez une cellule conforme au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC) est déjà construite et en opération pour recevoir des sols B-C en vertu d'un certificat d'autorisation délivré le 5 décembre 2005 et modifié le 25 mai 2006. Ce certificat a aussi été modifié le 19 juillet 2006 ce dont ne fait pas cependant pas mention l'étude d'impact. Écolosol détient également depuis le 10 avril 2007 un certificat d'autorisation pour un centre de traitement de sols sur le même site qui partage plusieurs installations communes avec le centre d'enfouissement dont l'unité de traitement des eaux et l'aire de réception/aire de traitement des sols. L'étude d'impact doit faire état de ces installations communes et de leurs modifications aux fins du centre de traitement.

Quoique certaines sections aient été partiellement revues, le volume I de l'étude d'impact repose principalement sur le contenu de la demande de certificat d'autorisation pour le centre d'enfouissement avant sa construction et son opération. Conséquemment l'information est parfois désuète, tantôt manquante. Ceci amène une certaine confusion quant à l'état actuel de l'ensemble du site et de ses activités. À cet égard l'étude d'impact présentée ne nous apparaît pas recevable et mérite une mise à jour de son contenu ainsi qu'une refonte de sa forme incluant les annexes. Vous trouverez ci-joint des commentaires plus spécifiques.

Le directeur adjoint,


p. Marc Léger, ing.

p.j.

Bureau de Lanaudière

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Internet: <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Téléphone : (450) 654-4355
Télécopieur : (450) 654-6131

ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

VOLUME I

Introduction

Le second paragraphe doit mentionner que le certificat d'autorisation de la cellule d'enfouissement a aussi été modifié le juillet 2006 et qu'Écolosol détient également un certificat d'autorisation délivré en avril 2007 pour un centre de traitement qui partage une partie des installations sur le site.

Section 1.1.3

Les infrastructures d'Évolusol et de Transisol n'existent pas encore. La mention de ces activités doit être retirée. La figure 1.1 n'illustre pas adéquatement ce à quoi réfère le paragraphe qui la précède.

Les figures 1.2. et 1.3 sont en partie désuètes (l'unité de traitement des eaux n'est pas bien positionnée : la modification de mai 2006 la déplaçait plus au sud).

Section 1.3.1

Dernier paragraphe : le volume approximatif des cellules du MDDEP est plutôt de 150 000 m³.

Section 1.3.3

Le paragraphe débutant par « De plus, l'organisation... » est inapproprié et doit être retiré.

Il faut aussi retirer du paragraphe suivant la mention d'un centre de traitement de boues de fosse septique puisque ce centre n'existe pas encore.

Section 2.1

À la fin du second paragraphe il est indiqué que « ...la description de certains aspects de l'environnement avant la réalisation du projet n'est pas applicable. » Le chapitre 2 doit être révisé en conséquence et se rattacher davantage à la directive.

Section 2.2.2

Cette section devrait être davantage résumée. Plusieurs informations techniques sont superflues à ce niveau de l'étude d'impact. On pourrait ne présenter ici que les mesures des conditions physiques générales du substrat naturel du site qui demeurent pertinentes.

Section 3.2

Le libellé de la première phrase de la section 3.2.2 devrait être révisé puisque la cellule est construite depuis 2006.

La section 3.2.3 doit préciser ce qui a effectivement été réalisée à ce jour. D'autres informations à cet effet, dont des photos, avaient d'ailleurs été fournies lors de la délivrance du certificat d'autorisation.

Section 3.3

Cette section n'est pas à jour puisqu'elle omet la modification importante de juillet 2006. La section 3.3.1 doit être revue en conséquence et selon les plans tels que construits.

À notre connaissance l'aire de lavage a été réaménagée en 2007 (modification du certificat d'autorisation non nécessaire). Sa description à la section 3.3.2 doit être revue.

Section 4.1

Second paragraphe : l'entité « Évolusol » n'existe pas encore. Le certificat d'autorisation a été délivré à Écolosol. Le nom Évolusol doit être retiré.

La section 4.1.2 devrait référer le lecteur à l'annexe 1.6 (engagement).

Section 6.1

Plusieurs items de cette section, incluant les figures 6.2, 6.3 et 6.4, doivent être mis à jour. Ainsi il s'est ajouté un bassin de sédimentation et une troisième série de filtre dans le système de traitement. Le texte du début de la section 6.1 devrait par ailleurs être exprimé au présent plutôt qu'au futur.

La section 6.1.2 doit être reformulée puisque les essais de traitement ont été réalisés. On doit référer aux résultats de ces essais qui sont en annexe.

Le tableau 6.2 est désuet. Il faut utiliser les objectifs environnementaux de rejet datés du 21 décembre 2006.

Les sections 6.1.3 et 6.1.4 ne sont pas à jour. Les eaux de fonte et de lavage sont dirigées directement dans le bassin de décantation.

Section 6.2

Cette section doit aussi être mise à jour : l'autorisation pour le traitement des eaux domestiques devrait avoir été délivré par la ville.

Section 6.4.2

Cette section doit être revue et corrigée. Le suivi des eaux souterraines est réalisé par l'entremise d'un réseau de quatre (4) puits. La qualité des eaux souterraines a été déterminée avant l'implantation de la cellule (deux campagnes d'échantillonnage). Le texte doit référer aux annexes pertinentes.

La figure 6.5 est incorrecte. Il y manque les puits PZ-7 et PZ-8 et l'unité de traitement des eaux est mal localisée. La figure révisée à l'annexe 2.6 auquel on réfère le lecteur est incorrecte également.

ANNEXES

Il est inapproprié d'insérer des annexes auxquels on ne réfère pas. Les annexes auxquelles on ne fait pas expressément référence doivent être retirées.

L'annexe 1.8 est désuète. Il faut inclure la version de décembre 2006.

Les annexes 2.1 à 2.5 constituent les devis avant l'implantation de la cellule d'enfouissement. Ils ne renferment donc pas les changements survenus lors de la construction ou lors de la modification des installations. Puisque l'implantation est aujourd'hui complétée, l'étude d'impact doit s'assurer que l'ensemble du contenu de ces annexes est toujours valable et pertinent. À cet égard il serait tout indiqué de commenter et inclure le rapport de conformité (six volumes) exigé par le Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés.

La liste des plans à la fin de l'annexe 2.5 (réseau d'aqueduc) est désuète.

L'annexe 2.6 (détails) renferme pour l'essentiel de l'information et des figures désuètes ou retrouvées ailleurs dans l'étude dans des versions plus récentes. Elle devra être revue de fond en comble ou simplement enlevée du document.

Les annexes 5.1, 5.2 et 5.4 sont des rapports partiels que l'on retrouve dans le rapport de conformité. Il serait plus utile et judicieux d'inclure la totalité du rapport de conformité (six volumes) en supposant toutefois qu'on y réfère.

Bourque, Jean-François

De: Houde, Sylvie
Envoyé: 3 décembre 2008 11:14
À: Bourque, Jean-François
Objet: TR : Écolosol- étude d'impact

Bonjour Monsieur Bourque,

Comme convenu, je t'envoie l'évaluation du technicien assigné au dossier.
Comme tu le verras dans le courriel ci-bas, nous n'avons aucun commentaire.

Salutation

Sylvie Houde, Coordonnatrice
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et des Parcs
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Bureau de Lanaudière
100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : (450) 654-4355, poste 232
Télécopieur : (450) 654-6131
sylvie.houde@mddep.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De : Miron, Alain
Envoyé : 3 décembre 2008 10:28
À : Houde, Sylvie
Objet : Écolosol- étude d'impact

Sylvie,

j'ai pris connaissance des réponses du consultant
en regard des questions soulevées par monsieur Bourque.
Je n'ai pas de commentaires.

Alain Miron, technicien
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
100, boulevard Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : (450) 654-4355, poste 222
Télécopieur : (450) 654-6131
alain.miron@mddep.gouv.qc.ca

Bourque, Jean-François

MDDEP - CENTRE DE CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL
DU QUÉBEC

De: Houde, Sylvie

Envoyé: 24 juillet 2008 18:57

À: Bourque, Jean-François

Cc: Fontaine, Pierre Michel; Rochon, Alain; Proteau, Hélène

Objet: Commentaire sur la recevabilité de l'étude d'impact pour le projet d'Écolosol

Bonjour monsieur Bourque,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, vous sollicitiez nos commentaires sur la recevabilité qui porte sur la qualité de l'étude d'impact pour le projet d'Écolosol.

Suite aux commentaires que la DGAER vous a fourni, nous vous informons que nous n'avons aucun commentaire supplémentaire à cette étape-ci.

Par contre, pour les prochaines étapes, nous apprécierions que le CCEQ soit à nouveau consulter.

Si de plus amples informations vous sont nécessaires, vous pouvez me joindre au 450 654-4355 poste 232

Je vous souhaite une bonne journée.

Sylvie Houde, Coordonnatrice
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et des Parcs
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides
Bureau de Lanaudière
100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Téléphone : (450) 654-4355, poste 232
Télécopieur : (450) 654-6131
sylvie.houde@mddep.gouv.qc.ca

DESTINATAIRE : Direction des évaluations environnementales
Service des projets industriels et en milieu nordique

EXPÉDITEUR : Service des eaux industrielles
Direction des politiques de l'eau

DATE : Le 18 février 2009

PROJET : Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement par Écolosol inc. à Mascouche

OBJET : Étude d'impact / Analyse de recevabilité
N/Réf. : SEI 4329
V/Réf. : 3211-33-001

1. OBJET DE LA DEMANDE ET MISE EN CONTEXTE

Le centre d'enfouissement des sols contaminés d'Écolosol inc. situé à Mascouche a déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), une étude d'impact pour modifier la nature des sols présentement acceptés afin de recevoir des sols dont la contamination est supérieure aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE).

Le Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales (DEE) a sollicité l'expertise du Service des eaux industrielles (SEI) pour évaluer la recevabilité de l'étude d'impact. Cette évaluation a été fournie le 23 juillet 2008 et se limitait au champ de compétence du SEI, c'est-à-dire la gestion, le traitement des eaux, les normes de rejet et le programme d'autosurveillance des eaux de lixiviation et pluviales.

La DEE a par la suite transmis à Écolosol une liste de questions et commentaires auxquels la firme de consultants Chamard & Associés a répondu. Le SEI a fourni une deuxième

...2

expertise technique, le 12 décembre 2008, dans laquelle il est indiqué que certaines des réponses reçues sont satisfaisantes alors que d'autres méritent un complément d'information.

La DEE a alors transmis à Écolosol, 15 décembre 2008, un addenda aux questions et commentaires adressés à Écolosol le 30 juillet 2008. La firme de consultants Chamard & Associés a présenté, en janvier 2009, un document répondant aux questions posées. Cette troisième expertise porte sur les réponses fournies en regard du champ de compétence du SEI pour évaluer la recevabilité de l'étude d'impact.

2. RÉSUMÉ DU PROJET

Le centre d'enfouissement des sols contaminés Écolosol est en exploitation depuis août 2006 et fait partie du complexe environnemental Les Moulins localisé à Mascouche. L'entreprise a obtenu quatre certificats d'autorisation (CA) s'échelonnant entre décembre 2005 et avril 2007.

Ainsi, Écolosol a obtenu les autorisations pour implanter et exploiter un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'une capacité de 668 000 m³ dont le niveau de contamination est inférieur aux critères de l'annexe C du REEIE. Le site, d'une superficie approximative de 20 hectares, comprend une cellule d'enfouissement, une aire de lavage des camions, une aire d'entreposage temporaire et le traitement des lixiviats. Il comprend également une aire de traitement des sols d'une capacité maximale de traitement de 33 000 tonnes métriques. Les sols admissibles sont contaminés par des hydrocarbures pétroliers < C₂₄ et/ou par des HAP de 3 cycles ou moins. Les sols traités seront ensuite gérés dans les lieux autorisés à les recevoir en tenant compte des substances encore présentes et qui n'auraient pas été traitées.

La filière de traitement actuellement en exploitation comprend principalement les équipements suivants :

- Un bassin de sédimentation recevant les eaux de la plateforme de traitement des sols;
- Un bassin de décantation recevant les eaux du bassin de sédimentation, les eaux de lixiviation de la cellule d'enfouissement (systèmes de collecte primaire et secondaire) et les eaux de l'aire de lavage des camions;
- Trois séries de filtres fonctionnant en parallèle. Chaque série comprend un filtre anthracite et un filtre au charbon activé;
- Un bassin d'eau traitée dont l'effluent est déversé par gravité dans la rivière Mascouche.

L'aménagement de la cellule d'enfouissement, les systèmes de captage des lixiviats, le système de traitement des eaux, le programme d'autosurveillance, etc., ont été autorisés en conformité aux exigences du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC).

La présente demande d'autorisation consiste à recevoir des sols contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux critères de l'annexe C du REEIE. Le projet déposé vise uniquement à modifier la nature des sols à recevoir et ne change pas la capacité de réception des sols, les activités effectuées sur le site, ni les aménagements qui ont déjà été autorisés.

3. DOCUMENT ÉVALUÉ

Le document suivant a permis de compléter l'étude de recevabilité : « Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement à Mascouche - Réponses aux questions du 15 décembre 2008 », datée de janvier 2009 et préparée par Chamard et Associés.

4. ÉVALUATION DES RÉPONSES REÇUES

Plusieurs interrogations et commentaires ont été soulevés par le SEI dans l'expertise technique datée du 12 décembre 2008. Les principaux sujets de fond à éclaircir concernaient l'évaluation des débits et charges de contaminants à traiter en tenant compte du changement de la nature des sols à recevoir ainsi que la démonstration que le système de traitement actuellement en place sera en mesure de traiter des charges de contaminants possiblement plus importantes à la suite du changement de la nature des sols reçus.

L'évaluation des réponses fournies qui est présentée dans cette section concerne principalement les éléments pour lesquels le SEI a formulé des questions ou des commentaires dans l'expertise technique de décembre 2008. Les numéros des questions et commentaires font référence à ceux qui ont été attribués dans l'*Addenda – Questions et commentaires*. Les numéros entre parenthèses sont ceux de la première version du document *Questions et commentaires*.

4.1 Débit, charges à traiter et démonstration que le système de traitement actuel sera suffisant avec le changement de la nature des sols à recevoir

Débit à traiter QC-97 (QC-75) :

Des explications relatives aux questions portant sur les débits d'eau mesurés en 2007 et 2008 à la sortie du système de traitement du lixiviat ainsi qu'un tableau présentant les débits quotidiens traités ont été fournis. Il est important de rappeler que les OER ont été calculés pour un débit moyen de 80 m³/j. Le promoteur a expliqué de façon satisfaisante l'origine de ce débit. Le MDDEP a convenu avec Écolosol que dans des cas exceptionnels d'accumulation de volumes importants de lixiviat et sur une base temporaire, le débit rejeté pourra être supérieur à 80 m³/j. Un débit de rejet maximum de 180 m³/j a été fixé en autant que les analyses de suivi démontrent le respect des concentrations et de la charge journalière allouées à l'effluent.

Les situations exceptionnelles rencontrées au cours de ces deux années d'exploitation ont été expliquées. Cependant, il appert qu'en dehors de ces périodes, le débit journalier est souvent supérieur à ce qui a été convenu. Par exemple, en août 2008, du 10 au 14 août, les débits ont varié entre 207 et 390 m³/j et la moyenne journalière pour ce mois est de 66,5 m³. L'annexe 2 des réponses aux questions précise que les phénomènes pluviométriques de pointe (courte durée) ne contrôlent pas le mode opératoire des séries de filtres.

La capacité hydraulique maximale des filtres, soit 540 m³/j (7,5 m³/h x 24 h x 3 séries de filtres), est suffisante pour traiter un débit supérieur à 80 m³/j en autant que ce soit limité dans le temps. Le SEI recommande que le mode opératoire du système de traitement soit revu pour prendre en considération les débits, de façon à ne pas excéder ceux qui ont été convenus.

Charges de contaminants à traiter QC-86 (QC-53) et démonstration que le système de traitement actuel sera suffisant avec le changement de la nature des sols à recevoir QC-88 (QC-57 et QC-58) :

De l'information relative aux futures charges de contaminants à épurer par le système de traitement des lixiviats a été demandée étant donné qu'une partie des sols pourra contenir une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux critères de l'annexe C du REEIE. De plus, puisque le projet ne prévoit aucune modification à la filière de traitement actuellement en place, une démonstration à l'effet que ce traitement a la capacité suffisante pour traiter l'ensemble des contaminants en tenant compte que la nature des sols sera modifiée a été demandée.

Compte tenu de la complexité à définir le contenu d'un lixiviat réaliste, Écolosol a présenté les données réelles provenant d'un autre site ayant une cellule à sécurité

maximum qui reçoit depuis 20 ans des sols dont le niveau de contamination est supérieur aux critères C et qui a reçu pendant 10 ans des sols supérieurs aux critères D. Le système de traitement du site de référence est similaire à celui qu'Écolosol a mis en place.

Ainsi, un tableau présentant des données réelles du site de référence avant et après traitement a été fourni. Selon l'évaluation du consultant, les valeurs du lixiviat brut de ce tableau sont supérieures à celles prévues chez Écolosol (en incluant la cellule d'Écolosol et la plateforme de traitement des sols). Les informations relatives aux charges à traiter ainsi que celles relatives à la démonstration que le système de traitement actuel sera suffisant avec le changement de la nature des sols à recevoir sont satisfaisantes.

4.2 Aire de lavage des camions QC-89 (QC-8 et QC-60)

Lors de la visite du site le 18 juin 2008, il a été constaté que des modifications à l'aire de lavage des camions étaient en cours. Les réponses fournies expliquent la teneur des modifications qui visent une meilleure décantation des matières particulaires et une automatisation du système de gicleurs. Les incertitudes quant au point de rejet ont été clarifiées. Le point de rejet est conforme aux autorisations émises.

4.3 Eaux de fonte QC-92 (QC-16)

Les réponses fournies relativement à la gestion des eaux de fonte sont satisfaisantes. Ainsi, les eaux de fonte printanière accumulées dans la cellule et dans un espace d'un mètre (entre la berme des parois de la cellule et les sols de la cellule) se retrouvent avec le lixiviat au fond de la cellule. Ces eaux de lixiviation sont acheminées au système de traitement des lixiviats.

4.4 Programme d'autosurveillance QC-95 (QC-66)

Le promoteur s'est engagé à prélever des échantillons composés à l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation, tel qu'il a été recommandé par le SEI.

4.5 Autres points

Capacité annuelle de traitement des sols QC-77 :

Les corrections ont été apportées quant à la capacité maximale de traitement des sols.

Description du système de traitement des eaux QC-87 (QC-55 et QC-56) :

Les explications ainsi que le schéma fournis permettent de clarifier le cheminement des différents types d'eau dans les équipements de traitement des lixiviats.

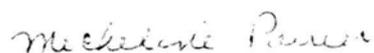
Résumé du suivi environnemental QC-90 et QC-91 (QC-16 et QC-65) :

Les tableaux 6.1 *Programme de caractérisation du lixiviat* et 6.2 *Résumé du suivi environnemental* ont été corrigés. Cependant, dans certains lieux de prélèvement, il est question de C₁₀- C₅₀ alors que dans d'autres lieux, d'huiles et graisses minérales. Il en est de même pour la sommation des HAP cancérigènes et des HAP. Il y aurait lieu de choisir les mêmes termes pour décrire les contaminants à analyser. Le programme de suivi qui est présenté est conforme aux exigences du RESC. De plus, il contient quelques paramètres en surplus. Le SEI propose cependant que le programme de suivi soit révisé dans la phase d'acceptabilité de l'étude d'impact.

5. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

Les réponses reçues en regard des principaux sujets associés au champ d'expertise du SEI, c'est-à-dire les débits et charges de contaminants à traiter ainsi que la démonstration que le système de traitement actuel sera suffisant en considérant le changement de la nature des sols à recevoir, sont satisfaisantes. Toutefois, le SEI recommande que le mode opératoire du système de traitement soit revu pour tenir compte des débits moyens et maximum qui ont été convenus. Le SEI propose également une révision du programme de suivi dans la phase d'acceptabilité de l'étude d'impact.

En conclusion, malgré les deux recommandations précédentes, le SEI considère que l'étude d'impact telle que déposée est recevable.



Micheline Poirier, chimiste, M. Sc. A.
Service des eaux industrielles

c.c. : M^{me} Carole Lachapelle, Direction du suivi de l'état de l'environnement
M. Jean-François Bourque, Direction des évaluations environnementales

DESTINATAIRE : Direction des évaluations environnementales
Service des projets industriels et en milieu nordique

EXPÉDITEUR : Service des eaux industrielles
Direction des politiques de l'eau

DATE : Le 12 décembre 2008

PROJET : Cellule d'enfouissement de sols contaminés
supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement
sur l'évaluation et l'examen des impacts sur
l'environnement par Écolosol inc. à Mascouche

OBJET : Étude d'impact / Analyse de recevabilité

N/Réf. : SEI 4311

V/Réf. : 3211-33-001



1. OBJET DE LA DEMANDE ET MISE EN CONTEXTE

Le centre d'enfouissement des sols contaminés d'Écolosol inc. situé à Mascouche a déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), une étude d'impact pour modifier la nature des sols présentement acceptés afin de recevoir des sols dont la contamination est supérieure aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE).

Le Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales (DEE) a sollicité l'expertise du Service des eaux industrielles (SEI) pour évaluer la recevabilité de l'étude d'impact. Cette évaluation a été fournie le 23 juillet 2008 et se limitait au champ de compétence du SEI, c'est-à-dire la gestion, le traitement des eaux, les normes de rejet et le programme d'autosurveillance des eaux de lixiviation et pluviales.

La DEE a par la suite transmis à Écolosol une liste de questions et commentaires. La firme de consultants Chamard & Associés a présenté, le 28 octobre 2008, divers

...2



documents et annexes ainsi que les réponses aux questions afin de compléter et mettre à jour les documents relatifs à l'étude d'impact. La présente expertise porte sur les réponses fournies en regard du champ de compétence du SEI.

2. RÉSUMÉ DU PROJET

Le centre d'enfouissement des sols contaminés Écolosol est en exploitation depuis août 2006 et fait partie du complexe environnemental Les Moulins localisé à Mascouche. L'entreprise a obtenu quatre certificats d'autorisation (CA) s'échelonnant entre décembre 2005 et avril 2007.

Le premier certificat daté du 5 décembre 2005 autorise l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'une capacité de 668 000 m³ dont le niveau de contamination est inférieur aux critères de l'annexe C du REEIE. L'autorisation comprend une cellule d'enfouissement, une aire de lavage des camions, une aire d'entreposage temporaire et le traitement des lixiviats. Ce projet couvre une superficie approximative de 20 hectares.

Ce CA a été modifié le 25 mai 2006 pour relocaliser les équipements de traitement, l'aire de lavage des camions et l'aire d'entreposage temporaire des sols. Un troisième CA a été émis le 19 juillet 2006 pour agrandir l'aire d'entreposage temporaire des sols et ajouter un bassin de décantation et une troisième série de filtres au système de traitement. L'option de faire traiter les eaux à l'extérieur par une firme autorisée est également prévue.

Finalement, le dernier CA, émis le 10 avril 2007, autorise le traitement des sols selon trois types de traitement (extraction des COV, bioventilation avec ou sans biostimulation et biodégradation induite par oxydation chimique avec ou sans ventilation). La capacité maximale de traitement est de 33 000 tonnes métriques. Les sols admissibles sont contaminés par des hydrocarbures pétroliers < C₂₄ et/ou par des HAP de 3 cycles ou moins. Les sols traités seront ensuite gérés dans les lieux autorisés à les recevoir en tenant compte des substances encore présentes et qui n'auraient pas été traitées, comme les métaux.

La filière de traitement actuellement en fonction comprend principalement un bassin de « sédimentation », un bassin de « décantation », trois séries de filtres fonctionnant en parallèle (chaque série comprend un filtre anthracite et un filtre au charbon activé) et un bassin d'eau traitée. L'effluent traité est déversé dans la rivière Mascouche. Le bassin de sédimentation reçoit les eaux de la plateforme de traitement des sols alors que le bassin de décantation reçoit les eaux du bassin de sédimentation ainsi que les eaux de lixiviation de la cellule d'enfouissement (systèmes de collecte primaire et secondaire) et les eaux de l'aire de lavage des camions. Ces eaux sont ensuite dirigées vers les trois séries de filtres.

L'aménagement de la cellule d'enfouissement, les systèmes de captage des lixiviats, le système de traitement des eaux, le programme d'autosurveillance, etc., ont été autorisés en conformité aux exigences du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC).

La présente demande d'autorisation consiste à recevoir des sols contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux critères de l'annexe C du REEIE. Le projet déposé vise uniquement à modifier la nature des sols à recevoir et ne change pas la capacité de réception des sols, les activités effectuées sur le site, ni les aménagements qui ont déjà été autorisés.

3. DOCUMENTS ÉVALUÉS

Parmi les documents qui ont été présentés en réponse à la liste de questions et commentaires formulée par la Direction des évaluations environnementales, les documents suivants ont permis de faire la présente évaluation du projet :

- Lettre préparée par les consultants Chamard & Associés datée du 28 octobre 2008;
- Rapport principal et annexe 1 - « Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement à Mascouche » datés d'octobre 2008 et préparés par Chamard et Associés;
- Annexe 2.1 - Description des travaux de construction (octobre 2008);
- Annexe 2.4 - Rapport sur les essais de traitement d'eau (octobre 2008);
- Annexe 2.8 - Plans tels que construits du C.A. (octobre 2008);
- Réponses aux questions du 30 juillet 2008, document préparé par Chamard & Associés (octobre 2008).

4. ÉVALUATION DES RÉPONSES REÇUES

Plusieurs interrogations avaient été soulevées par le SEI dans l'expertise technique datée du 23 juillet 2008 puisque l'étude d'impact déposée n'était pas suffisamment claire pour comprendre le projet et ses implications sur l'environnement et ne permettait pas de faire une analyse adéquate du projet. Des modifications majeures autant sur la forme que sur le fond ont été demandées.

Les principaux sujets de fond à éclaircir concernaient l'évaluation des débits et charges de contaminants à traiter en tenant compte du changement de la nature des sols à recevoir

ainsi que la démonstration que le système de traitement actuellement en place sera en mesure de traiter des charges de contaminants possiblement plus importantes à la suite du changement de la nature des sols reçus.

L'évaluation des réponses fournies qui est présentée dans cette section concerne principalement les éléments pour lesquels le SEI a formulé des questions ou des commentaires dans l'expertise technique de juillet 2008 et dont les réponses reçues suscitent d'autres questions ou commentaires. Afin de faciliter le lien entre ces questions et celles du document « Questions et commentaires » formulées par la Direction des évaluations environnementales, la référence aux numéros de questions (QC) sera faite, dans la mesure du possible. Lorsque le rapport principal est cité, il s'agit de celui d'octobre 2008.

Les réponses aux questions 1 à 28 ont été faites à travers le rapport principal sans préciser les références à ces questions, ce qui rend la vérification des réponses fournies ardue.

4.1 Débit et charges à traiter

Débit à traiter (QC-75) :

Des questions ont été posées relativement aux débits d'eau mesurés en 2007 à la sortie du système de traitement des lixiviats. Ces débits sont parfois supérieurs (de l'ordre de 350 à 500 m³/j) au débit moyen autorisé de 80 m³/j par le biais du CA d'avril 2007. En réponse à ces questions, il appert que la situation en 2007 a été provoquée par l'accumulation des eaux de lixiviation dans la cellule d'enfouissement en attendant que le système de traitement des lixiviats soit mis en fonction et la situation exceptionnelle de 2008 est due au volume de neige usée entreposée sur la cellule d'enfouissement.

Pourtant, à la page 13 de l'annexe 2.4, il est indiqué que dans des cas exceptionnels d'accumulation de volumes importants de lixiviat et sur une base temporaire, le débit rejeté pourra être supérieur au débit utilisé pour le calcul des OER. Il est également mentionné qu'un débit de rejet maximum de 180 m³/j a été convenu avec le MDDEP en autant que les analyses de suivi démontrent le respect des concentrations et de la charge journalière allouées à l'effluent.

Le consultant a fourni un tableau des débits mensuels pour la période d'octobre 2007 à septembre 2008 qui montrent des débits très élevés enregistrés durant ces situations exceptionnelles. Il est demandé de fournir une estimation des débits mensuels (pour chacun des mois de l'année) et journaliers en situation normale de fonctionnement du site. Dans l'éventualité où les débits journaliers excéderaient la moyenne autorisée de 80 m³/j, il est possible que les OER doivent être calculés à nouveau et que les normes de rejet

soient révisées. Il est également important que le débit maximum à traiter ne dépasse pas la valeur maximale convenue de $180 \text{ m}^3/\text{j}$, en autant que ce soit sur une base temporaire.

Puisque chacune des trois séries de filtres a une capacité de $7,5 \text{ m}^3/\text{h}$, les trois séries de filtres pourraient donc traiter, à capacité maximale, un volume journalier de 540 m^3 ($7,5 \text{ m}^3/\text{h} \times 24 \text{ h} \times 3$ séries de filtres). Ces filtres ont donc la capacité hydraulique suffisante pour traiter un débit supérieur à $80 \text{ m}^3/\text{j}$ en autant que ce soit limité dans le temps. Il y aurait donc lieu de préciser l'origine du $80 \text{ m}^3/\text{j}$ et de réviser les volumes d'eau à traiter, au besoin.

Charges de contaminants à traiter (QC-53) :

De l'information a été demandée quant aux futures charges de contaminants à épurer par le système de traitement des lixiviats étant donné qu'une partie des sols pourra contenir une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux critères de l'annexe C du REEIE. Une évaluation des charges de contaminants en provenance du lixiviat de l'aire de traitement des sols a également été demandée.

Avec ce projet, on peut s'attendre à ce que la concentration des contaminants présents dans les eaux de lixiviation soit supérieure pour ces sols à celle des sols reçus actuellement qui ont une contamination inférieure aux critères de l'annexe C du REEIE. D'une part, les articles 4 et 15 du RESC fixent les conditions d'admissibilité des sols dans lesquels les concentrations présentes dans les sols ne doivent pas être supérieures aux valeurs fixées dans l'annexe 1 du même règlement. D'autre part, l'article 2. x du REEIE assujettit ce projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement puisque les sols pourront contenir une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux critères de l'annexe C du REEIE. En comparant les concentrations de l'annexe C du REEIE avec celles de l'annexe 1 du RESC, le rapport entre les concentrations varie d'un contaminant à l'autre. À titre d'exemple, pour la majorité des métaux le rapport est de l'ordre de 5 (concentration plus élevée dans le RESC que le REEIE) alors que pour les composés organiques volatils, le rapport est de 1.

En réponse à la question concernant les futures charges à traiter, le consultant indique que les charges futures devraient être en-dessous des concentrations acceptables pour le système de traitement des eaux. Dans l'éventualité où les concentrations excéderaient la capacité du système de traitement, celui-ci sera mis à niveau et les eaux de lixiviation seront entreposées sur le site en attendant l'autorisation du MDDEP pour le traitement. Dans ce cas, des essais de traitement semblables à ceux qui ont été réalisés en 2006 seront faits (réponse QC-53).

La procédure proposée dans l'éventualité où les concentrations excéderaient la capacité du système de traitement apparaît acceptable. Cependant, l'information transmise quant aux

futures charges de contaminants à traiter n'est pas satisfaisante et aucune évaluation des charges en provenance du lixiviat de l'aire de traitement des sols n'a été fournie.

Ainsi, une estimation des concentrations et des charges futures à traiter en fonction des contaminants les plus susceptibles de se retrouver dans les lixiviats devra être fournie. Différents scénarios peuvent être présentés selon la proportion de sols supérieurs aux critères de l'annexe C, ceux inférieurs à ces critères et ceux provenant de l'aire de traitement des sols. Des informations sont également requises sur la capacité du système de traitement, c'est-à-dire au niveau de la réduction des contaminants et en fonction de quelles concentrations de contaminants le système de traitement a été conçu.

4.2 Démonstration que le système de traitement actuel sera suffisant avec le changement de la nature des sols reçus (QC-57 et QC-58)

Cette section recoupe certains éléments de la section précédente concernant les charges de contaminants à traiter. Puisque le projet ne prévoit aucune modification à la filière de traitement actuellement en place, une démonstration à l'effet que ce traitement a la capacité suffisante pour traiter l'ensemble des contaminants en tenant compte que la nature des sols sera modifiée a été demandée (QC-58). Il a également été demandé qu'Écolosol fournisse des estimations sur les concentrations et les charges prévues à la sortie du système de traitement des eaux à la suite de la modification de la nature des sols reçus (supérieurs aux critères C) (QC-58).

Le consultant indique qu'après avoir obtenu les autorisations nécessaires pour recevoir des sols contaminés supérieurs aux critères C, des essais de démonstration de l'efficacité du système de traitement seront entrepris si cette démonstration est exigée du MDDEP (réponse QC-57). Le consultant estime que, dans le pire des cas, les concentrations de certains paramètres dans le lixiviat à traiter pourraient doubler et dans ces circonstances, les rejets seraient inférieurs aux exigences des objectifs environnementaux de rejets (OER) (réponse QC-58). Il est à noter que les normes qui ont été prescrites à Écolosol par la direction régionale du MDDEP sont les OER qui ont été déterminés le 21 décembre 2006. La réponse qui a été fournie en regard des charges de contaminants à traiter n'est pas satisfaisante. Il est important de préciser les bases sur lesquelles le consultant s'est appuyé pour établir cette estimation.

4.3 Aire de lavage des camions (QC-8 et QC-60)

À la section 6.1.4 du rapport principal, il est mentionné que les eaux de lavage des camions seront analysées pour les paramètres et substances détectées dans le lixiviat brut. Si les résultats démontrent que ces eaux respectent les OER, elles seront rejetées dans le

fossé se déversant dans la rivière Mascouche. Dans le cas contraire, les eaux seront acheminées au bassin de décantation du système de traitement des lixiviats. Pourtant, dans la description de l'aire de lavage faite à la section 3.3.4, il est indiqué que le drainage est assuré par une conduite gravitaire jusqu'au bassin de décantation. Selon notre compréhension, le rejet des eaux de lavage au bassin de décantation est ce qui a été autorisé par le Ministère. En conséquence, la procédure d'analyse des eaux de lavage pour déterminer le point de rejet n'est pas justifiée puisque les eaux de lavage doivent être acheminées au système de traitement. Ainsi, la section 6.1.4 devra être revue et corrigée.

Lors de la visite du site le 18 juin 2008, il a été constaté que des modifications à l'aire de lavage des camions étaient en cours. Ces modifications sont-elles conformes aux autorisations émises?

4.4 Eaux de fonte (QC-16)

À la page 59 du rapport principal, il est mentionné que les eaux de fonte printanière accumulées dans la cellule subiront le même processus décisionnel que celui des eaux de lavage de l'aire des camions pour déterminer le point de rejet (fossé ou système de traitement des eaux à la suite d'un échantillonnage). Selon notre compréhension, le Ministère n'a pas autorisé cette démarche puisque les eaux de fonte devraient normalement se retrouver avec le lixiviat au fond de la cellule et que ces eaux de lixiviation sont acheminées au système de traitement des eaux. Cette section devra être révisée en conséquence pour éviter toute ambiguïté.

4.5 Programme d'autosurveillance (QC-66 et réponse QC-58)

Le suivi de l'effluent du système de traitement des eaux de lixiviation se fait au moyen d'échantillons instantanés. Puisque le rejet se fait en continu, le SEI maintient sa recommandation de prélever des échantillons composés de façon à obtenir un échantillon représentatif de l'effluent rejeté. Ainsi, un engagement à cet effet est requis.

Le dernier paragraphe de la réponse QC-58 concernant les paramètres à analyser sur l'effluent traité est ambigu. Il est important de préciser que les paramètres et substances à analyser dans le lixiviat brut sont ceux regroupés dans l'annexe II du RESC (articles 29 et 30) et que ceux à analyser dans l'effluent traité sont ceux qui ont été identifiés dans le lixiviat brut (article 31 du RESC). Il est demandé de préciser dans quelles circonstances seront analysés la DBO₅, les MES, les BPC et les dioxines et furanes chlorés (paramètres ne faisant pas partie de l'annexe II du RESC mais pour lesquels un OER a été déterminé).

4.6 Autres points

Capacité de traitement des sols :

La capacité maximale de sol qui a été autorisée pour le centre de traitement (CA du 10 avril 2007) est de 33 000 tonnes métriques. La page 12 du rapport principal mentionne plutôt une capacité de 65 000 tonnes par an et à la page 16 du même rapport la capacité annuelle est de 35 000 tonnes. Les corrections devront être apportées.

Description du système de traitement des eaux (QC-55) :

La description du système de traitement des eaux qui est présentée aux pages 56, 57 et 58 du rapport principal n'est pas complète et certains termes employés portent à confusion. Ainsi, la figure 1 de l'annexe 2.4 indique la présence d'un bassin de « sédimentation » qui reçoit les eaux de la plateforme de traitement des sols qui est suivi d'un bassin de « décantation » recevant les eaux du bassin de sédimentation, les eaux provenant de la cellule d'enfouissement et les eaux de l'aire de lavage des camions. La description de la page 57 fait mention d'un « bassin de décantation » et d'un « bassin d'eau décantée ». Ces termes devront être corrigés pour éviter toute confusion.

Résumé du suivi environnemental (QC-65) :

Au tableau 6.2 de la page 64 du rapport principal qui résume le suivi environnemental, il manque les analyses du lixiviat traité, analyses qui sont pourtant incluses dans le tableau 6.1. De plus, ce tableau indique un échantillonnage annuel des eaux de fonte et des eaux de lavage. À quoi fait-on référence pour ces deux points d'échantillonnage?

Les eaux de fonte dont il est question à la section 6.1.3 du rapport principal se rapportent aux eaux de fonte printanière accumulées dans la cellule. En principe, ces eaux sont récupérées avec le lixiviat brut au fond de la cellule et sont ainsi analysées une fois par année (voir la section 4.4 de la présente expertise). Comment peut-on séparer les eaux de fonte accumulées dans la cellule de celles qui se retrouvent au fond de la cellule? Y aurait-il un surplus d'eau qui s'écoulerait dans le fossé périphérique? Des précisions sont demandées à ce sujet. Si les eaux de fonte ne font pas référence à celles accumulées dans la cellule, il faudrait le préciser.

En ce qui concerne les eaux de lavage, on comprend qu'il s'agit des eaux de lavage des camions dont le suivi est précisé à la section 6.1.4 du rapport principal. En regard des commentaires émis dans la section 4.3 de la présente expertise, une analyse n'est pas justifiée puisque les eaux de lavage doivent être acheminées au système de traitement. Le tableau 6.2 devra être corrigé.

Référence aux annexes et aux plans :

Il y a une confusion dans la série d'annexes qui est présentée. La lettre de M. Chamard du 28 octobre 2008 indique que l'annexe 2 (comportant 8 volumes) d'octobre 2008 et l'annexe 5 (annexes 5.1 à 5.4) d'avril 2008 sont pertinentes à la compréhension du projet. Certaines sections se répètent dans les annexes 2 et 5, ce qui apporte de la confusion. Par exemple, l'annexe 2.4 d'octobre 2008 semble identique à celle de l'annexe 5.1 d'avril 2008. Cette situation devrait être corrigée. Parmi les annexes portant sur le même sujet, la plus récente a été considérée.

À la page 61 du rapport principal, une référence est faite au plan ECO-C000-04-00 de l'annexe 2.8. Ce plan ne se trouve pas dans cette annexe. S'agirait-il du plan ECO-G000-04-00? Les corrections devront être apportées.

5. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATION

Les réponses reçues en regard des principaux sujets associés au champ d'expertise du SEI, c'est-à-dire les débits et charges de contaminants à traiter en tenant compte du changement de la nature des sols à recevoir et la démonstration que le système de traitement actuellement en place sera en mesure de traiter des charges des contaminants possiblement plus importantes, ne sont pas suffisantes.

En conclusion, le SEI considère que certaines des réponses reçues sont satisfaisantes alors que d'autres méritent un complément d'information pour juger de la recevabilité du projet.



Micheline Poirier, chimiste, M. Sc. A.
Service des eaux industrielles

c.c. : M^{me} Carole Lachapelle, Direction du suivi de l'état de l'environnement
M. Jean-François Bourque, Direction des évaluations environnementales

DESTINATAIRE : Direction des évaluations environnementales
Service des projets industriels et en milieu nordique

EXPÉDITEUR : Service des eaux industrielles
Direction des politiques de l'eau

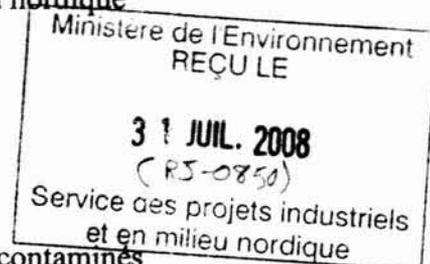
DATE : Le 23 juillet 2008

PROJET : Cellule d'enfouissement de sols contaminés
supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement
sur l'évaluation et l'examen des impacts sur
l'environnement par Écolosol inc. à Mascouche

OBJET : Étude d'impact / Analyse de recevabilité

N/Réf. : SEI 4298

V/Réf. : 3211-33-001



1. OBJET DE LA DEMANDE

Le centre d'enfouissement des sols contaminés d'Écolosol inc. situé à Mascouche a déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), une étude d'impact pour modifier la nature des sols présentement acceptés afin de recevoir des sols dont la contamination est supérieure aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE).

Le Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales a sollicité l'expertise du Service des eaux industrielles (SEI), le 22 mai 2008, pour évaluer la recevabilité de l'étude d'impact. Cette évaluation se limite au champ de compétence du SEI, c'est-à-dire la gestion, le traitement des eaux, les normes de rejet et le programme d'autosurveillance des eaux de lixiviation et pluviales.

...2



2. MISE EN CONTEXTE

Le centre d'enfouissement des sols contaminés Écolosol est en exploitation depuis le 29 août 2006. Il fait partie du complexe environnemental Les Moulins qui comprend un dépôt de neiges usées, des cellules d'enfouissement temporaires sous la responsabilité du MDDEP et les étangs aérés des municipalités de Mascouche et de Terrebonne (secteur Lachenaie). Écolosol a obtenu les autorisations pour recevoir des sols dont le niveau de contamination est inférieur aux critères de l'annexe C du REEIE. L'entreprise a obtenu à cet effet, plusieurs certificats d'autorisation (CA) s'échelonnant entre décembre 2005 et avril 2007. Ainsi, l'aménagement de la cellule d'enfouissement, les systèmes de captage des lixiviats, le système de traitement des eaux, le programme d'autosurveillance, etc., ont été autorisés en conformité aux exigences du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC).

La présente demande d'autorisation consiste à recevoir des sols contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux critères de l'annexe C du REEIE. Ce type de projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (article 2. x du REEIE). Le projet déposé vise uniquement à modifier la nature des sols à recevoir et ne change pas la capacité de réception des sols, les activités effectuées sur le site, ni les aménagements qui ont déjà été autorisés.

3. HISTORIQUE DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ÉMIS

Une brève description de l'historique des certificats d'autorisation qui ont été délivrés permet de connaître ce qui a été autorisé et de comprendre l'évolution de ce dossier.

Les renseignements concernant les certificats d'autorisation ont été fournis par l'analyste de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides. L'information résumée qui suit, concerne principalement le domaine de compétence du SEI.

➤ **Certificat d'autorisation du 5 décembre 2005**

Écolosol a obtenu un premier certificat d'autorisation en décembre 2005 pour l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés d'une capacité de 668 000 m³ incluant une cellule d'enfouissement et le traitement des lixiviats. Les sols doivent respecter les valeurs limites fixées à l'annexe C du REEIE. Une aire de lavage des camions et une aire d'entreposage temporaire des sols font également partie du CA. Ce projet couvre une superficie approximative de 20 hectares.

Le système de traitement autorisé comporte un bassin de décantation primaire suivi de deux séries de filtre fonctionnant en parallèle. Chaque série comprend un filtre anthracite et un filtre au charbon activé. D'une capacité totale de 15 m³/h, ce traitement est opéré en continu et le débit moyen journalier du lixiviat est d'environ 62 m³/j. Ce traitement reçoit les eaux de lixiviation de la cellule d'enfouissement, les eaux de fonte accumulées dans la cellule et les eaux de ruissellement des aires de lavage et d'entreposage temporaire. Après le traitement, l'effluent est déversé dans la rivière Mascouche via un émissaire.

Le pourtour des installations est ceinturé de fossés qui interceptent les eaux de ruissellement qui sont acheminées vers un même point pour l'échantillonnage.

Les normes de rejet à respecter, tant pour les eaux de ruissellement recueillies par les fossés périphériques que pour les eaux traitées, sont les objectifs environnementaux de rejet (OER) qui ont été calculés par la Direction du suivi de l'état de l'environnement (DSÉE).

Un programme d'échantillonnage a été autorisé en vertu des articles 28 et 30 à 33 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC). Le tableau suivant résume le programme autorisé pour le volet eau uniquement :

Tableau 1 : Programme d'autosurveillance

ÉLÉMENT	ANALYSE	FRÉQUENCE	NOMBRE D'ÉCHANTILLONS
Lixiviat brut au fond de la cellule	Paramètres et substances de l'annexe II du RESC	1 fois par an	1
Lixiviat brut intermembranes	Paramètres et substances de l'annexe II du RESC	1 fois par an	1
Lixiviat brut intermembranes	Mesure des niveaux	2 fois par an	-
Lixiviat traité	Paramètres et substances de l'annexe II du RESC identifiés dans le lixiviat	À tous les 2000 m ³	1
Eaux souterraines	Paramètres et substances de l'annexe II du RESC identifiés dans le lixiviat	3 fois par an	12
Eaux de surface	Paramètres et substances de l'annexe II du RESC identifiés dans le lixiviat	2 fois par an	2

➤ **Certificat d'autorisation du 25 mai 2006**

Le certificat d'autorisation délivré le 25 mai 2006 modifie le premier CA émis le 5 décembre 2005. Les modifications concernent uniquement la relocalisation des équipements de traitement, de l'aire de lavage des camions et de l'aire d'entreposage temporaire des sols.

➤ **Certificat d'autorisation du 19 juillet 2006**

Le certificat d'autorisation délivré le 19 juillet 2006 consiste en d'autres modifications au CA émis le 5 décembre 2005. La superficie de l'aire d'entreposage temporaire des sols est augmentée de 4000 m² à 12 700 m². Un bassin de décantation additionnel d'une capacité de 4000 m³ est mis en place ainsi que l'ajout d'une troisième série de filtres. L'entreprise a également l'option de faire traiter les eaux à l'extérieur du site par une firme autorisée.

➤ **Certificat d'autorisation du 10 avril 2007**

Le certificat délivré le 10 avril 2007 autorise le traitement des sols selon trois types de traitement :

1. Extraction des COV;
2. Bioventilation avec ou sans biostimulation;
3. Biodégradation induite par oxydation chimique avec ou sans ventilation.

L'aire de traitement des sols est une zone asphaltée existante de 1,3 hectares avec captage des eaux de ruissellement. La capacité maximale de traitement est de 33 000 tonnes métriques. Les sols admissibles sont contaminés par des hydrocarbures pétroliers < C₂₄ et/ou par des HAP de 3 cycles ou moins. Les sols traités seront ensuite gérés dans les lieux autorisés à les recevoir en tenant compte des substances encore présentes et qui n'auraient pas été traitées, comme les métaux.

Un programme de vérification a été instauré. Il comprend des analyses des sols reçus (substances présentes, concentration, etc.), des analyses et tests pour valider l'applicabilité et déterminer le type de traitement des sols à faire, un suivi des concentrations pour les contaminants présents et d'autres paramètres à mesurer durant le traitement et finalement, des tests pour valider l'efficacité du procédé de traitement et déterminer le mode de gestion des sols approprié.

Il n'y a pas de modification au système de traitement des eaux déjà autorisé. Chacune des trois séries de filtres a une capacité de 7,5 m³/h et le débit moyen journalier passe de 62 à 80 m³/j. Les objectifs environnementaux de rejet ont été révisés en conséquence et prennent en compte ce débit de 80 m³/j.

4. DOCUMENTS ÉVALUÉS

- Avis de projet – Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, daté de mai 2006.
- Rapport principal intitulé « Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement à Mascouche » daté du 30 avril 2008 et préparé par Chamard et Associés.
- Lettre préparée par les consultants Chamard & Associés datée du 29 mai 2008.
- « Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement à Mascouche » – Annexes 1, 2, 3, 5 et 6.
- Rapports annuels 2006 et 2007 (de l'annexe 5).

5. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DU PROJET

Les documents déposés dans l'étude d'impact manquent de cohérence et de clarté. Ils ne permettent pas de bien comprendre le projet. Certaines informations ayant servi, par exemple, à l'étude d'un certificat d'autorisation, sont reprises telles quelles, sans avoir changé le temps des verbes. Ceci porte à confusion : la modification est-elle à faire ou a-t-elle déjà été réalisée? Pour une bonne compréhension du projet, il a fallu consulter d'autres documents, dont ceux fournis par la Direction régionale concernant les certificats d'autorisation, et faire plusieurs appels téléphoniques. Plusieurs références qui sont faites à certaines sections ou annexes sont erronées, ce qui ajoute à la confusion et qui rend la lecture difficile. À titre d'exemple, à la page 9 du rapport principal, seuls les CA du 5 décembre 2005 et du 25 mai 2006 sont mentionnés, alors qu'il y en a eu deux autres.

Une visite du site, le 18 juin 2008, a permis de mieux comprendre le projet et de constater le mode d'exploitation du site ainsi que les équipements qui ont été mis en place. Cette visite a également permis de confirmer qu'il y a des divergences majeures entre les renseignements fournis dans l'étude d'impact, ce qui est réellement installé et ce qui est projeté.

Le SEI n'a pas relevé toutes les erreurs et divergences dans les documents fournis, il s'est davantage concentré sur les questions de fond. En ce qui concerne notamment le système de traitement des eaux, la description qui est faite ainsi que les schémas sont erronés (section 6.1.1 du rapport principal). Ainsi, trois séries de filtres ont bien été installées et non pas deux comme le laisse entendre le rapport principal (page 73). Les essais de démonstration qui sont décrits (page 76) semblent faire référence aux tests déjà faits pour les sols contaminés inférieurs aux critères C. Ces essais ou des essais similaires seront-ils entrepris pour valider le traitement lorsque les sols contaminés seront supérieurs aux critères C?

De plus, aucune explication n'a été fournie relativement aux activités de l'aire de traitement des sols (qui n'est actuellement pas en exploitation) et l'impact sur le système de traitement. Ce sujet est très important à documenter puisque cette activité génère du lixiviat qui sera traité dans le système de traitement des eaux.

Les OER qui sont présentés sont ceux qui ont été calculés le 15 avril 2005. Les OER les plus récents datent du 21 décembre 2006 et tiennent compte du débit de $80 \text{ m}^3/\text{j}$. Ainsi, les OER les plus à jour doivent être fournis.

En conséquence, le rapport principal et les annexes (incluant les plans et schémas) devront être revus et corrigés pour refléter la situation réelle et définir clairement ce qui est projeté, ceci afin de bien comprendre le projet et ses implications sur l'environnement.

5.1 Description du système de traitement en place

D'après les informations provenant des rapports d'analyse associés aux certificats d'autorisation fournis par la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides et à la suite de la visite du site le 18 juin 2008, la filière de traitement actuellement en fonction comprend principalement les équipements suivants :

- Un bassin de « sédimentation »;
- Un bassin de « décantation »;
- Trois séries de filtres fonctionnant en parallèle. Chaque série comprend un filtre anthracite et un filtre au charbon activé d'une capacité de $7,5 \text{ m}^3/\text{h}$ chacun;
- Un bassin d'eau traitée;
- Un débitmètre totalisateur mesurant le volume d'eau traitée déversée dans la rivière Mascouche.

Le bassin de sédimentation reçoit les eaux de la plateforme de traitement des sols alors que le bassin de décantation reçoit les eaux du bassin de sédimentation ainsi que les eaux de lixiviation de la cellule d'enfouissement (systèmes de collecte primaire et secondaire) et les eaux de l'aire de lavage des camions. Ces eaux sont ensuite dirigées vers les trois séries de filtres.

La description des équipements qui ont été installés ainsi que les plans devront être mis à jour en incluant les principales caractéristiques (capacité, volume, etc.) et le mode de fonctionnement des différents équipements.

5.2 Débit et charges à traiter

Le système de traitement des eaux qui a été implanté, a été autorisé au moyen de plusieurs CA dont le dernier, daté du 10 avril 2007, établit le débit moyen journalier à 80 m^3 . Chacune des trois séries de filtres ayant une capacité de $7,5 \text{ m}^3/\text{h}$, peut traiter un volume maximum de $180 \text{ m}^3/\text{j}$ ($7,5 \text{ m}^3/\text{h} \times 24 \text{ h}$). Les trois filtres pourraient donc traiter, à capacité maximale, un volume journalier de 540 m^3 , en autant qu'ils fonctionnent 24 heures par jour.

Le rapport annuel 2006 (page 5) indique que le fonctionnement du système de traitement a débuté en janvier 2007. Le rapport annuel 2007 présente aux tableaux 8 à 22, les résultats d'analyse des eaux traitées à chaque 2000 m^3 d'eau traitée. Le premier échantillonnage des eaux traitées a été réalisé le 15 février 2007. Au début, entre les dates des échantillonnages pour 2000 et 4000 m^3 , il s'est écoulé environ un mois. Par contre, entre les dates des échantillonnages réalisés pour $18\ 000$ et $20\ 000 \text{ m}^3$, il ne s'est écoulé que quatre jours. Doit-on déduire que le rejet moyen a été de $500 \text{ m}^3/\text{j}$ durant cette période? Ce volume journalier est de beaucoup supérieur à celui qui a été fixé dans le CA du 10 avril 2007, soit $80 \text{ m}^3/\text{j}$, et pour lequel les OER ont été calculés. Entre le 9 mai et le 1^{er} juin 2007, le volume d'eau traitée a été de $8\ 000 \text{ m}^3$, donc une moyenne de $348 \text{ m}^3/\text{j}$.

La situation qui s'est présentée au printemps 2007 est-elle représentative d'une situation normale ou exceptionnelle? Reflète-t-elle les débits qui ont été évalués lors des précédents certificats d'autorisation et pour lesquels le système de traitement des eaux a été conçu? Il y aurait lieu de préciser l'origine du $80 \text{ m}^3/\text{j}$ et de réviser les volumes d'eau à traiter. L'impact sur le milieu récepteur d'un rejet d'environ 350 à $500 \text{ m}^3/\text{j}$ d'eau traitée a-t-il été évalué? Il est possible que les OER doivent être calculés à nouveau, dépendant du débit moyen qui sera pris en compte à la suite de la révision du débit. En considérant les volumes d'eau traitée au printemps 2007, les séries de filtres qui ont été installés semblent avoir la capacité hydraulique suffisante. Puisque le projet ne prévoit pas augmenter la quantité des sols reçus, peut-on supposer que le volume de lixiviat à traiter sera semblable

et qu'il dépend peu de la nature des sols mais beaucoup plus des volumes des sols reçus et du volume des précipitations?

Aucune information n'a été fournie quant aux futures charges de contaminants à traiter. Puisqu'une partie des sols pourra contenir une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux critères de l'annexe C du REEIE, on peut s'attendre à ce que la concentration des contaminants présents dans les eaux de lixiviation soit supérieure pour ces sols à celle des sols reçus ayant une contamination inférieure aux critères de l'annexe C. De plus, l'évaluation des charges à traiter en provenance du lixiviat de l'aire de traitement des sols n'a pas été présentée.

Ainsi, une estimation des concentrations et des charges à traiter en fonction des contaminants les plus susceptibles de se retrouver dans les lixiviats devra être faite (ou ceux qui risquent de causer des problèmes au traitement actuellement en place). Différents scénarios peuvent être présentés selon la proportion de sols supérieurs aux critères de l'annexe C, ceux inférieurs à ces critères et ceux provenant de l'aire de traitement des sols.

5.3 Démonstration que le système de traitement actuel sera suffisant avec la modification de la nature des sols reçus

Puisque le projet ne prévoit aucune modification à la filière de traitement actuellement en place, Écolosol devra démontrer que ce traitement a la capacité suffisante pour traiter l'ensemble des contaminants en tenant compte que la nature des sols sera modifiée.

Écolosol devra fournir les concentrations et les charges prévues à la sortie du système de traitement des eaux, au minimum pour les paramètres et substances qui ont été détectées dans le lixiviat brut auxquels s'ajoutent les paramètres « de base » (DBO₅, MES, indice phénol, huiles et graisses minérales, BPC et dioxines et furanes chlorés). À cet effet, le tableau 6 du rapport annuel 2006 et le tableau 7 du rapport annuel 2007 qui identifient ces substances, peuvent servir de base au choix des paramètres à évaluer.

Il est également requis d'estimer les concentrations prévues pour d'autres paramètres pertinents qui seront sûrement présents à la suite de la modification de la nature des sols reçus (supérieurs aux critères C) et ceux qui risquent de causer des problèmes au traitement actuellement en place. À titre d'exemple, les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ devraient être évalués compte tenu de leur présence potentielle dans les sols reçus. Il est également possible que s'il y a beaucoup d'hydrocarbures dans le lixiviat, qu'un séparateur d'huiles soit nécessaire afin de réduire sa concentration et de ne pas nuire aux équipements de traitement subséquents, notamment aux filtres. Puisque l'annexe 2 du RESC comporte plus de 160 paramètres, il apparaît irréaliste de faire cet exercice sur l'ensemble des contaminants; il s'agit de cibler les paramètres les plus pertinents.

5.4 Aire de lavage des camions

Lors de la visite du site le 18 juin 2008, il a été constaté que des modifications à l'aire de lavage des camions étaient en cours. À la section 6.1.4 du rapport principal, il est mentionné que les eaux de lavage des camions seront analysées pour les paramètres et substances détectées dans le lixiviat brut. Si les résultats démontrent que ces eaux respectent les OER, elles seront pompées vers le fossé se déversant dans la rivière Mascouche. Dans le cas contraire les eaux seront acheminées au système de traitement des lixiviats (au bassin de décantation). Cette procédure est-elle encore valable compte tenu des modifications prévues?

Selon notre compréhension, les eaux sont actuellement déversées dans le bassin de décantation du système de traitement. Ainsi, les modifications prévues dans l'aire de lavage des camions devront être décrites et soumises pour autorisation. Il faudra présenter les volumes d'eau générée par l'aire de lavage ainsi que les caractéristiques de ces eaux (type de contaminants, concentration, etc.).

5.5 Eaux de fonte

À la page 83 du rapport principal, il est mentionné que les eaux de fonte printanière accumulées dans la cellule subiront le même processus décisionnel que celui des eaux de lavage de l'aire des camions pour déterminer le point de rejet (fossé ou système de traitement des eaux). Actuellement ces eaux sont acheminées au système de traitement des eaux. Cette section devra être révisée en conséquence pour éviter toute ambiguïté.

5.6 Traitement des eaux domestiques

À la page 84 du rapport principal, il est indiqué que les eaux domestiques seront traitées par un système de fosses septiques et que Écolosol a présenté une demande d'autorisation à la ville de Mascouche. Les autorisations ont-elles été obtenues? Il est surprenant que les autorisations relatives au traitement des eaux domestiques n'aient pas été obtenues puisque Écolosol est en exploitation depuis août 2006.

6. NORMES ET EXIGENCES

6.1 Calcul des OER

La Direction du suivi de l'état de l'environnement (DSÉE) a calculé le 15 avril 2005 les OER en considérant un débit d'effluent constant de $61,6 \text{ m}^3/\text{j}$ pour un rejet dans la rivière Mascouche. Les OER ont été mis à jour le 21 décembre 2006 en raison de la modification du débit de l'effluent final qui a été fixé à $80 \text{ m}^3/\text{j}$. Tel que précisé à la section précédente, il est possible qu'un nouveau calcul des OER doive être réalisé à la suite de la révision du débit qui est demandée.

6.2 Les exigences du RESC

L'article 22 du RESC stipule que les lixiviats et les eaux de surface collectés par tout système de captage ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs établies lors de la délivrance du certificat d'autorisation. Le Guide d'application du RESC précise que l'approche utilisée pour évaluer les valeurs de rejet dans l'environnement des eaux de surface et des lixiviats traités est celle du calcul des objectifs environnementaux de rejet (OER). Cette approche peut cependant être modulée pour tenir compte des contraintes technologiques. Les valeurs de rejet doivent donc être établies au cas par cas dans le contexte de l'étude de la demande de certificat d'autorisation.

Les normes qui ont été prescrites à Écolosol sont les OER qui ont été déterminés le 21 décembre 2006. À la suite de la révision du débit et des charges à traiter, de l'évaluation du système de traitement, du calcul des OER qui devra être fait pour prendre en compte le nouveau débit (si nécessaire), il est possible qu'une révision des normes soit faite.

7. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Le projet ne prévoit aucune modification du programme d'autosurveillance qui a été établi au moment de l'émission du premier certificat d'autorisation daté du 5 décembre 2005. Ce programme est résumé au tableau 1 de la section 3 de la présente expertise. Au niveau du lixiviat traité, la fréquence a été établie de façon à réaliser un échantillonnage à tous les 2000 m^3 .

Dans l'ensemble, le programme de suivi apparaît approprié pour les eaux de surface et les eaux de lixiviation (champs de compétence du SEI). Cependant, il y aurait lieu de préciser si les échantillons sont instantanés. Puisque le rejet se fait en continu, il est recommandé

de faire des échantillons composés de façon à obtenir un échantillon représentatif de l'effluent rejeté.

8. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATION

L'étude d'impact qui a été déposée n'est pas suffisamment claire pour comprendre le projet et ses implications sur l'environnement. Elle ne permet pas de faire une analyse adéquate du projet. Il y a un manque de cohérence majeur entre la situation qui prévaut actuellement au site d'Écolosol et celle qui est décrite dans les documents fournis. Par conséquent, le rapport principal, les annexes ainsi que les plans devront être revus et corrigés pour refléter la situation réelle et celle qui est projetée.

De nombreux éléments d'information présentés dans l'étude d'impact ne sont pas satisfaisants. À cet effet, plusieurs questions et commentaires ont été soulevés dans la section 5 de la présente expertise. Le point majeur consiste en l'évaluation du système de traitement qui n'a pas été faite. Écolosol devra évaluer si le système de traitement actuellement en place est suffisamment performant en tenant compte du changement de la nature des sols à recevoir. Ainsi, la démonstration que le système de traitement permet de traiter des charges des contaminants possiblement plus importantes à la suite du changement de la nature des sols reste à faire. Il faudra donc établir avec soin les débits et les charges de contaminants à traiter.

À la suite de l'évaluation plus approfondie des débits anticipés et des charges à traiter ainsi que du système de traitement actuellement en place, il est possible que des ajustements ou des modifications aux équipements de la filière de traitement soient requis. Il est également possible que les normes soient révisées.

En conclusion, l'étude d'impact tel que déposée n'est pas recevable. Plusieurs renseignements sont nécessaires pour compléter l'analyse de recevabilité du projet, tel que précisé à la section 5 de la présente expertise.



Micheline Poirier, chimiste, M. Sc. A.
Service des eaux industrielles

c.c. : M^{me} Carole Lachapelle, Direction du suivi de l'état de l'environnement
M. Jean-François Bourque, Direction des évaluations environnementales